



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 006 publié le 12 janvier 2023

Sommaire affiché du 12 janvier 2023 au 11 mars 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° ARS 91/2023/OS-1 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne
- Avis d'appel à projets pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud et le cahier des charges

CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES

- Avis de concours sur titres de cadre de santé – filière infirmière

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023 mettant en demeure la société CLEAN EXPRESS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 103 rue Jean Raynal Centre Commercial Louise Michel sur le territoire de la commune de MORSANG-sur-ORGE (91390)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023 mettant en demeure la société S.I.V NATURE ET DECOUVERTE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 14/16 boulevard Arago sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/003 du 9 janvier 2023 mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 21 rue Gustave Madiot sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 9 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE203 du 9 août 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410)
- Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 12 janvier 2023 portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour l'aménagement de la base aérienne 217, secteurs franges ouest et événementiel, sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ

DCSIPC

- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°002 du 03/01/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°003 du 03/01/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°004 du 03/01/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-092 du 12/01/2023 portant mise en demeure d'évacuation du parking du centre commercial « X % », voie de Briis, sur le territoire de la commune de Massy (91300)

DDETS

- Arrêté n° 2023-DDETS 91-03 du 5 janvier 2023 autorisant l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 22 janvier, 12 février, 12 mars et 4 juin 2023
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-02 du 5 janvier 2023 rejetant la demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 15-22-29 janvier, 12-19-26 mars, 11-18-25 juin, 17-24 septembre et 1er octobre 2023, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy (91)

MINISTERE DE LA JUSTICE / MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Arrêté du 3 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté 2023-00041 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

DDT

- ARRÊTÉ n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne
- Avis annuel Période d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département de l'Essonne

DIMI

- Arrêté n° 2023-PREF-DIMI-BSE-CTS-001 du 06/01/2023 modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-002 du 23 février 2022 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'Étampes et d'Évry-Courcouronnes et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de Palaiseau

DRCL

- Arrêté n° 2023-PREF-DRCL-001 du 06 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses

DRSR

- Arrêté DRSR/SESR/BER n°01-23 du 02 janvier 2023 portant retrait de l'agrément autorisant M.ABDELMALEK Yehya à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "DRIVER'S COOL" à Ris Orangis

Arrêté n°ARS 91/2023/OS-1

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 9 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2022/OS-7 en date du 07 juin 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu le courrier électronique de la direction du groupe hospitalier nord Essonne en date du 06 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2022/OS-7 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Guy MALHERBE en remplacement de Monsieur Cédric VILLANI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 02 janvier 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur David ROS**, représentant la commune d'Orsay ;
- **Madame Sandrine GELOT**, représentant la commune de de Longjumeau ;
- **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, et Madame Lucie SELLEM**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay ;
- **Monsieur Michel BOURNAT**, représentant du Conseil Départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Valérie TAGUEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et Monsieur le Dr Fouad DAOUDI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Madame Nathalie LE MENE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Stéphane BAZILE et Monsieur le professeur Didier SAMUEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Guy MALHERBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur André GOHET (association AFD 91) et Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

AVIS D'APPEL À PROJETS

**pour la création de deux structures dénommées
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places,
à implanter dans les départements de l'Essonne et des
Hauts-de-Seine Sud**

et CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 10 janvier 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 11 avril 2023

*Dans le cadre du présent appel à projets, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France*

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	4
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	4
3. CAHIER DES CHARGES	4
4. AVIS D'APPEL A PROJETS.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	6
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	6
ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie candidature.....	9
I. ELEMENTS DE CONTEXTE.....	11
A. Contexte national	11
B. Contexte régional et territorial.....	11
C. Disposition légales et réglementaires	13
II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	14
A. Objet de l'appel à projet.....	14
B. Capacité d'accueil	14
C. Missions du LAM	14
D. Publics accueillis.....	15
E. Zone d'implantation	15
F. Délais de mise en œuvre du projet.....	15
G. Durée de l'autorisation.....	15
III. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET.....	15
A. Gestionnaire.....	15
B. Environnement et partenariats	16
IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSÉ	17
A. Amplitude d'ouverture	17
B. Prestations à mettre en œuvre	17
C. Accompagnement	17
D. Le séjour	18
E. Garantie des droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité	19
V. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS.....	20
A. Les moyens humains	20

B. Exigences architecturales et environnementales.....	21
VI. CADRAGE FINANCIER.....	22
A. La dotation globale annuelle.....	22
C. Les modalités de financement.....	23
VII. Le suivi et la participation aux différents espaces d'échanges avec l'ARS.....	24
ANNEXE : CRITERES DE SELECTION.....	24

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, et dans les suites de l'appel à projet de 2022, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France lance un nouvel appel à projets pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy

93200 Saint-Denis

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création de deux structures dénommées « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places, à implanter dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France, des départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le jour 11 avril 2023 (avis de réception faisant foi).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France des compléments d'information, au plus tard le 3 avril 2023 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « *AAP LAM 2023 – ESSONNE* » ou « *AAP LAM 2023 – Hauts-de-Seine Sud* ».

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 6 avril 2023 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être envoyé **en plus** par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué, pour chaque projet, de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « *AAP LAM 91 ou 92 Sud* » – *Candidature LAM91 ou LAM92 Sud* – comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;
- un dossier intitulé « *AAP LAM 91 ou 92 Sud - Projet LAM91 ou LAM92 Sud* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

Si un opérateur souhaite candidater à la fois sur le LAM 91 et le LAM 92 Sud, il est recommandé de déposer deux dossiers différents (pour que la commission se prononce indépendamment sur chacun des deux).

La date limite de réception des dossiers est fixée le 11 avril 2023 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP LAM91 ou 92 Sud » « Candidature LAM91 ou LAM92 Sud », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;*

- *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.*

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud » – *Projet LAM91 ou LAM92 Sud* », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – *Projet LAM91 ou LAM92 Sud – Description complète* »

- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – *Projet LAM91 ou LAM92 Sud* », comprenant :

- *Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*

- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – *Projet LAM91 ou LAM92 Sud – Personnels* », comprenant :

- *Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;*
- *L'organigramme auquel seront annexés :*
 - o *les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;*
 - o *une formalisation des délégations dans tous les cas de figure ;*
 - o *les fiches de poste ;*
 - o *un planning hebdomadaire type ;*
 - o *la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;*
- *Le plan de recrutement précisant clairement l'éventualité de mutualisation de personnels avec des dispositifs existants*
- *Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet ;*
- *Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification et le cas échéant les projets de convention évoqués avec les partenaires.*

- Un sous dossier financier, intitulé « AAP LAM91 ou 92 Sud – Projet LAM91 ou 92 Sud–Financement » comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 10 janvier 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie candidature

Annexe 1 : Fiche de présentation du candidat

I. Prestations proposées

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :
.....

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :
.....

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Nature de l'équipe mobile, modalités d'intervention/de fonctionnement et accompagnement :

.....

.....

...

.....

...

.....

...

.....

...

Territoires concernés:

.....

.....

...

.....
...
.....
...
.....
...

III. Partenariats envisagés

.....
...
.....
...
.....
...

IV. Financement

Montant annuel total :

Fonctionnement :

.....

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Équipement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Annexe 2 : CAHIER DE CHARGES

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte national

Les « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les missions et le fonctionnement des LAM ont été fixés par le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et « appartements de coordination thérapeutique » (ACT) puis modifiés par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».

B. Contexte régional et territorial

Les personnes en situation de précarité, résidant dans un logement ou un hébergement précaire ou sans abri présentent souvent des problèmes sanitaires complexes résultant tant du fait qu'elles recourent peu aux services de médecine ou de prévention, que de l'absence de logement qui freine l'accès aux soins. Du fait de leurs conditions de vie, de leurs problématiques qui entremêlent des questions sociales, économiques, médicales et/ou psychologiques, les besoins de ces personnes sont à la fois sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

La réponse impose donc de coordonner l'action de ces trois champs d'intervention et requiert des savoir-faire particuliers au regard notamment du fait que ces personnes n'expriment pas toujours leurs besoins.

Dans ce contexte et en l'absence de prise en charge adaptée par d'autres structures sanitaires, sociales ou médico-sociales, les dispositifs de soin résidentiel apparaissent comme des « passerelles » vers l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, citoyenneté) et garantissent une continuité des soins et des accompagnements. En cela, leur action, reprise dans le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS), doit être pensée en complémentarité d'intervention avec les dispositifs des secteurs AHI (Accueil, Hébergement, Insertion), sanitaires (Permanence d'Accès aux Soins de Santé, Equipe Mobile Psychiatrique Précarité, Soins de Suite et de Réadaptation, etc.) et médico-sociaux (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, etc.).

Le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 prévoit notamment, parmi ses orientations, la promotion de la santé des publics fragiles, en particulier des personnes démunies et en situation de précarité.

Pour répondre aux besoins de santé de la région, le PRS a fixé trois objectifs majeurs :

- Renforcer la prévention et la promotion de la santé pour préserver le capital santé et bien-être et éviter d'avoir à soigner ;
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé dans une région marquée par de forts contrastes en la matière ;
- Adapter les actions et les politiques aux spécificités locales, en cherchant notamment une meilleure coordination des acteurs.

L'objectif de l'ARS Ile-de-France est d'organiser, au plus près des besoins des populations sur leur territoire de vie, une réponse cohérente et adaptée et un parcours de santé structuré et fluide. Cette ambition est le fil conducteur transversal des schémas d'organisation régionaux.

Les structures de soin résidentiel pour les personnes en difficultés spécifiques répondent aux exigences de transversalité et de pluridisciplinarité du Schéma Régional de Santé (SRS), en garantissant une prise en charge médico-sociale temporaire des personnes sans domicile, quelle que soit leur situation administrative et un accès à tous aux soins. L'offre en soin résidentiel propose une solution efficace et adaptée aux besoins identifiés en Ile-de-France.

Dans cette perspective, le SRS fixe, parmi ses objectifs et actions, le renforcement des dispositifs médico-sociaux de soin résidentiel, avec notamment le développement de l'offre en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), en Lits Halte Soins Santé (LHSS) et en Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) (objectif cible : des places dans chaque département francilien) et l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et du service rendu.

Département de l'Essonne (91):

Avec une population de 1.32 millions d'habitants, représentant 10.8% de la population Francilienne, le département de l'Essonne se caractérise par une grande hétérogénéité territoriale : territoires ruraux, territoires urbains, territoires riches et poches de pauvreté plus marquées, importants quartiers prioritaires politique de la ville.

Tous les publics ciblés dans cet appel à projet sont présents sur le territoire de l'Essonne : celui-ci accueille en effet des personnes en situation de précarité présentant des pathologies lourdes nécessitant une prise en charge globale et multi partenariale.

Les données¹ font état de :

- une forte sollicitation du 115 ;
- un nombre conséquent de bidonvilles recensés (8 à ce jour) ;
- 1540 places d'hébergement d'urgence ;
- 6656 places en hébergement social réparties sur 86 structures dont 3145 gérées par le SIAO 91 ;
- 2358 places pour le dispositif Asile (HUDA, CADA, ...) ;
- 22 aires d'accueil pour gens du voyage représentant près de 409 emplacements pour le stationnement d'une ou plusieurs caravanes d'une même famille, et on dénombre plusieurs campements illicites.

L'accompagnement global, médical, psychologique et social, permettant l'accès et le maintien des soins se fait avec des niveaux variables selon le type de publics et selon les territoires. Certaines populations parmi les plus démunies ne sont pas ou très peu accompagnées bien que les récents dispositifs d'Aller-vers autorisés en novembre 2021 issus des mesures Ségur 27 vont permettre d'être au plus près et au-devant de ces publics vulnérables : les personnes à la rue, en bidonville et campement, en AHI ainsi que les femmes enceintes et/ou avec enfants en bas âge sans domicile.

Il existe ainsi sur le territoire avec une répartition qui objective de réduire les inégalités sociales de santé entre le sud et le nord de l'Essonne :

- 1 LHSS périnatalité situé à Athis-Mons (25 places) avec un LHSS-mobile périnatalité ;
- 1 LHSS à Palaiseau (25 places) avec 2 LHSS mobiles ;
- 1 EMSP en Centre-sud ;
- 1 ACT de 80 places et 10 places en ACT hors les murs.

L'organisation ciblée doit ainsi répondre à l'objectif d'une couverture départementale, pour l'intégralité des dispositifs.

Certes, même si la densité de peuplement est très inégale sur le territoire départemental (avec une concentration forte au Nord-Est, autour du chef-lieu départemental et des axes majeurs, une densité légèrement moindre au nord-ouest, exception faite des pôles urbains de Massy, Longjumeau et Les Ulis et une densité faible dans une large moitié sud, où les communes conjuguent vaste territoire et faible population, Étampes jouant là le rôle de pôle urbain), la couverture du Nord et du Sud de l'Essonne sera évaluée avec tout autant d'intérêt, le département étant dépourvu de LAM.

Ainsi, au vu des circonstances locales et compte tenu des besoins, de l'augmentation constante de la demande et du faible taux d'équipement, il est nécessaire globalement d'ouvrir un nombre de places LAM dans l'Essonne. Cet appel à projet visera donc à combler une offre inexistante à ce jour.

Département des Hauts-de-Seine Sud (92):

Le département des Hauts-de-Seine compte 1 619 120 habitants, soit 13% de la population en Île-de-France et dispose des structures ci-dessous pour la prise en charge des personnes en situation de précarité :

- 1 LAM à Nanterre (25 places);
- 1 LHSS à Nanterre (48 places);
- 3 EMSP ;
- 5 ACT (145 places au total) dont l'un avec 10 places en ACT hors les murs ;
- 1 dispositif Un chez soi d'abord.

Cependant, le sud du département dispose d'un nombre moins important de structures de soin résidentiel pour les personnes sans abri qu'au nord du département. Le projet d'ouverture de LAM devra, dès sa conception, s'appuyer sur les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux existant sur ce territoire afin de garantir une prise en charge multi partenariale.

L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques permet la création de 25 places de LAM avec hébergement dans le département de l'Essonne et 25 places de LAM avec hébergement dans le département des Hauts-de-Seine Sud.

C. Disposition légales et réglementaires

Les LAM sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

En conséquence, les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R. 314-137 et R. 314-138 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de la structure sont les suivantes :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Tout projet déposé doit respecter les textes ci-dessus référencés.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat doit répondre.

II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Le présent appel à projets a pour objet la création de deux structures dénommées LAM de 25 places dites « généralistes » dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine Sud, accueillant des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.
Ces places ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

Les projets retenus devront pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de l'autorisation.

B. Capacité d'accueil

L'appel à projet porte sur la création de deux structures de 25 places chacune de LAM dites « généralistes ».

C. Missions du LAM

Les LAM sont des structures médico-sociales de soin résidentiel qui assurent une prise en charge médico-sociale globale, pluridisciplinaire, de durée adaptée, associant un hébergement, des soins ou un suivi thérapeutique et un accompagnement social pour des personnes malades atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes en situation de vulnérabilité et de précarité sociale et économique.

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » :

les LAM ont pour missions :

- « 1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- 2° D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;

3° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
4° D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.
Elles assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie. »

Les LAM sont ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

D. Publics accueillis

Les LAM accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatibles avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Ce sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans la mesure du possible, les structures assurent l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

Les structures retenues ont vocation à accueillir des personnes originaires des départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

E. Zone d'implantation

Les structures doivent être implantées :

- dans le département de l'Essonne ;
- dans le département des Hauts-de-Seine, sur le territoire Sud.

F. Délais de mise en œuvre du projet

Les projets retenus devront pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de l'autorisation.

Chaque candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

L'autorisation ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué avant l'ouverture de l'établissement.

G. Durée de l'autorisation

En application de l'article L. 313-1 du CASF, les places de LAM seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

III. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

A. Gestionnaire

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, la structure LAM est gérée « par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une

expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites. »

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

B. Environnement et partenariats

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, les structures « lits d'accueil médicalisés » signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des « lits d'accueil médicalisés ». Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Les structures « lits d'accueil médicalisés » peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par leurs personnels.

Des mutualisations sur les protocoles de prise en charge des usagers et sur le recrutement du personnel, notamment sur les postes à forte tension, peuvent être envisagées, a fortiori lorsque les structures sont implantées sur un même site géographique ou en grande proximité.

Dans les conditions prévues aux articles R6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en « lit d'accueil médicalisé ».

Les partenaires relèvent des champs sanitaires (établissements de santé, pharmacies d'officine ou pharmacies à usage intérieur, médecins libéraux notamment exerçant en structures de soins coordonnées, laboratoires de biologie médicale, dispositifs d'appuis à la coordination etc.), sociaux (acteurs de la veille sociale, associations caritatives, centre communal d'action sociale, service intégré d'accueil et d'orientation, centre d'hébergement d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, maison relais, résidence sociale, etc.) et médico-sociaux (maison départementale des personnes handicapées, établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou personnes handicapées, CSAPA, etc.). Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration. Une attention particulière sera portée sur la capacité du candidat à inscrire les personnes accueillies dans un parcours intégrant les acteurs du droit commun.

Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSÉ

A. Amplitude d'ouverture

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, les LAM sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. La présence permanente d'infirmiers diplômés est requise pour les LAM.

Le projet devra donc présenter les modalités d'organisation pour répondre à ces obligations.

B. Prestations à mettre en œuvre

Les prestations doivent répondre à l'ensemble des missions du LAM telle que précisées dans le décret précité ; elles couvrent les soins médicaux, les soins paramédicaux, l'accompagnement social et des activités permettant de recréer des liens sociaux et des habitudes de vie nécessaires à une intégration dans un groupe et à une vie en communauté.

La structure LAM, assure des prestations d'hébergement en structure collective avec restauration et blanchisserie.

C. Accompagnement

1. Individualisation de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire de la structure LAM élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

2. Accompagnement médical et paramédical

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure. Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement. En cas d'urgence, il est fait appel au 15. »

La réalisation d'examens prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels que par exemple les radiographies, les analyses de laboratoire, etc., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement, etc.) à partir du dispositif et entreprise pour tout ou partie en externe.

Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

Les modalités de gestion des situations de crise et d'urgence devront également être précisées.

3. Les médicaments et les autres produits de santé

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et « aux articles L. 5126-1 L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci ».

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures « Lits d'Accueil Médicalisés » conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

« Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LAM, et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur. »

Les modalités de mise en œuvre et de gestion du circuit des médicaments et autres produits de santé devront être précisées par le candidat.

4. Accompagnement social

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure ».

L'équipe pluridisciplinaire devra comporter des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social.

L'accompagnement social est personnalisé et comprend des activités éducatives et psycho-sociales individuelles et collectives. Cet accompagnement vise à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et permettre notamment l'accès à la couverture maladie.

Le candidat apportera des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

5. Animation

Des activités seront proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

Des activités artistiques, culturelles, sportives, de bien-être et d'estime de soi, etc. seront mises en place par l'équipe pluridisciplinaire de la structure, LAM, en s'appuyant pour tout ou partie sur des conventions, des contrats ou des protocoles établis avec des partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Le projet détaillera les modalités d'organisation et de mise en œuvre visant à impliquer les personnes accueillies dans la vie collective de la structure, LAM, ainsi que celles des animations et des activités. L'organisation de la vie collective et les activités proposées (en interne ou en externe) devront être présentées.

D. Le séjour

1. Orientation

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, l'orientation vers les structures « Lits d'Accueil Médicalisés » est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social.

Les informations médicales et sociales sont rapportées dans deux documents distincts qui seront joints au dossier de candidature.

2. Admission et projet individualisé

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, « l'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure. Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé. »

La procédure d'admission et ses modalités de mise en œuvre devront être décrites dans le projet y compris dans des contextes d'urgence. Les critères d'admission et les motifs de refus devront également être précisés.

L'équipe pluridisciplinaire du LAM élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

Les principes et la démarche d'élaboration du projet personnalisé devront être énoncés par le candidat.

3. Durée de séjour et sortie

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, en LAM, la durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

- La sortie du dispositif LAM vers une autre structure ou cadre de vie adapté à l'état de la personne est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure ;
- Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée ;
- En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Le candidat précisera les modalités d'organisation et de mise en œuvre.

E. Garantie des droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devra être mis en œuvre.

L'article L. 311-3 du CASF dispose que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux. Le projet explicitera les modalités de la mise en œuvre des sept outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. A cet effet, le candidat joindra au dossier des projets de ces outils ou les versions finalisées (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, conseil de la vie sociale, projet d'établissement) ainsi que le protocole de prévention de la maltraitance.

Le règlement de fonctionnement ou tout autre document pourra tenir compte des problématiques liées aux conduites addictives avec ou sans produits licites ou illicites.

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Le travail avec les proches sera détaillé afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement.

Conformément au CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS Ile-de-France. Il décrira l'activité, la file active et le fonctionnement de la structure pour l'année concernée.

Conformément à l'article L. 312-8 du CASF, la structure procède à deux évaluations externes selon les modalités prévues par les textes.

V. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

A. Les moyens humains

1. Constitution de l'équipe pluridisciplinaire des structures LAM

L'équipe est constituée, selon le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, d'un directeur, du personnel administratif et d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés d'état présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'état niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

« Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Leur nombre est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies. »

« La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L. 312-7 du CASF. »

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures, « lits d'accueil médicalisés » disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

« La direction des structures « lits d'accueil médicalisés » assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire. »

2. Ressources humaines

La composition de l'équipe pluridisciplinaire, les effectifs prévus et le temps de travail de chaque professionnel sont établis en cohérence avec le nombre de lits et les missions de la structure LAM.

Les effectifs en ETP par catégories professionnelles, qualification, ancienneté cible et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, bénévoles, stagiaires, etc.) devront être identifiés.

Il sera également précisé, le cas échéant, les moyens en personnels mutualisés avec d'autres établissements autorisés et gérés par le candidat.

La convention collective nationale de travail applicable devra être indiquée, le cas échéant.

Les éléments demandés seront précisés sous forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous et adaptés au projet (la liste est indicative, des ajustements peuvent être apportés par le candidat).

Catégories professionnelles	Salariés		Intervenants extérieurs (préciser la nature : vacation, etc.)	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs				

Directeur				
Secrétaire				
Agent d'entretien				
Veilleur de nuit				
Autres : préciser				
Personnels médicaux et paramédicaux				
Médecin coordonnateur (fortement recommandée)				
Médecin (obligatoire)				
Infirmier (obligatoire)				
Médecin coordinateur				
Aides-soignants				
Autres : préciser				
Accompagnement social et animation				
Travailleur social (obligatoire)				
Assistant social				
Educateur				
Animateur				
Psychologue				
Autres : préciser				
Total général				

B. Exigences architecturales et environnementales

1. Les locaux

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, l'accueil dans une structure « Lits d'Accueil Médicalisés » est réalisé en chambre individuelle.

Des dérogations sont admises, dans la limite de trois personnes par chambre, si les conditions liées à l'hygiène, à la fonctionnalité des soins et à l'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Afin de respecter son caractère dérogatoire, cette configuration ne peut porter que sur quelques chambres, deux voire trois maximum. Le cas échéant, le candidat précisera les motifs de la dérogation à un accueil total en chambre individuelle ainsi que les conditions à respecter et leurs modalités de mise en œuvre.

« La structure comporte au moins :

- 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- 2° Un cabinet médical avec point d'eau ;
- 3° Un lieu de vie et de convivialité ;
- 4° Un office de restauration ;

5° Un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour cinq personnes accueillies.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants. »

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'organisation de l'accueil et de l'hébergement doit respecter les normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les locaux devront répondre également aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité) ;
- le code du travail ;
- le code de la construction et de l'habitat.

Le candidat précisera :

- le lieu d'implantation, son environnement et son accessibilité ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces d'accueil et d'hébergement ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces de travail des personnels.

Il fournira également un plan de situation et un plan détaillé des locaux.

2. La gestion des déchets

Les activités de soins génèrent une quantité de déchets entraînant des problématiques particulières liées notamment à leur caractère infectieux. La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Elle contribue également à prévenir les événements indésirables.

La gestion des Déchets liés aux Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) doit être prévue. Elle devra être explicitée dans le projet (protocole de gestion des DASRI, contrat/convention avec un prestataire de collecte des déchets, etc.).

22

VI. CADRAGE FINANCIER

A. La dotation globale annuelle

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et aux articles L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale, les lits halte soins santé, les lits d'accueil médicalisés et les appartements de coordination thérapeutique sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF.

Cette dotation couvre, pour les LAM, l'accueil, l'hébergement, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins, et la restauration. Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

B. La participation financière demandée à la personne accueillie

Une participation financière peut être demandée si la personne dispose de ressources.

En LAM, une participation peut être demandée à hauteur de 25% des ressources².

Si une participation financière est demandée aux résidents, le candidat devra expliciter les raisons de ce choix, la portée sociale et éducative, le montant demandé et les modalités de calcul ainsi que l'utilisation de ces versements par la structure. La participation financière demandée aux personnes

² Décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)

accueillies doit être clairement expliquée dans le projet d'établissement, le document individuel de prise en charge et dans le livret d'accueil.

C. Les modalités de financement

Le projet sera financé, pour son fonctionnement, sous forme d'une dotation globale annuelle de financement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R.314-14 à 314-27 du CASF. Le budget devra détailler les charges et produits par groupe fonctionnel de dépenses et préciser les coûts moyens au poste par catégorie d'emploi.

La base du forfait par lit et par jour, à date ne 2023, s'élève à 204,168 €/jour/lit.

Le budget du projet pour le fonctionnement des 25 places LAM « généralistes » devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 1 863 033 € (= 25*204,168 €*365 jours).

Une dotation globale annuelle ainsi calculée sera allouée pour le budget d'ouverture, dans l'attente de modifications éventuelles liées à la mise en œuvre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Au titre de la revalorisation salariale liées à l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) aux ESMS relevant de l'ONDAM spécifique rattachés à des établissements publics de santé ou à des établissements publics autonomes et aux ESMS privés de l'ONDAM spécifique, nous vous invitons à préciser dans le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine le montant CTI appliqué à l'ensemble des personnels concernés et envisagés. Il viendra donc s'ajouter à la dotation globale calculée sur la base des montants indiqués précédemment. **La présentation retenue doit identifier de manière précise et distincte le montant total du complément de rémunération³ (Ségur pour les seuls personnels éligibles) qui viendra s'ajouter au budget prévisionnel.**

Il sera recherché pour son fonctionnement une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

Le budget de la structure, LAM, est indépendant de tout autre.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par la dotation globale annuelle.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser l'enveloppe annuelle accordée.

Le projet présentera les documents suivants :

- le plan de financement de l'opération (intégrant les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

La dotation allouée par l'ARS consiste uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement. Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le candidat devra indiquer le coût estimé des équipements et des premiers frais d'établissement.

Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il envisage de mettre en place pour l'aménagement et l'équipement des locaux (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.). Le candidat précisera si les locaux seront loués, achetés ou occupés à titre gracieux.

Le Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) à coût constant sera présenté dans le cadre normalisé.

³ Laforcade CTI soignants **versés par ARS** : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics
Conférence des métiers **versés par ARS**: CTI socio éducatifs : 447€ ESMS privés 350€ ESMS publics; CTI médecins : 800 euros ; revalorisation de carrière des soignants : 70 euros

Le dossier devra décrire la montée en charge de la structure (recrutement et formation du personnel, prise en charge des personnes, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet (conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement prévues au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, respects des délais et de la dotation globale annuelle, etc.).

VII. Le suivi et la participation aux différents espaces d'échanges avec l'ARS

Les candidats sont tenus par le CASF d'établir un rapport d'activité, dont le format est, à date standardisé, par l'ARS (travaux nationaux en cours).

En déposant un dossier, dans l'attente d'un système de régulation régional des places en soins résidentiels, les candidats s'engagent à répondre aux enquêtes faites par l'ARS (places disponibles, places occupées mais ne relevant plus d'une prise en charge dans le dispositif...).

Les candidats s'engagent également à s'inscrire dans la démarche d'accompagnement de l'ARS : groupe de travail, commissions ou instances territoriales.

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge pourra être intégrée au projet, dans le respect du budget de fonctionnement susmentionné et conformément à l'article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des exigences que le cahier des charges fixe

Les projets seront sélectionnés selon les thèmes suivants, assortis d'une cotation sur 200 points :

- La stratégie, la gouvernance et le pilotage du projet (65 points) ;
- L'accompagnement médico-social proposé (80 points) ;
- Les moyens humains, matériels et financiers (55 points).

Ces thèmes sont également composés des critères figurants dans le tableau ci-dessous.

ANNEXE : CRITERES DE SELECTION

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics cibles	20	65
	Zone d'implantation du projet, accessibilité...,	15	
	Etat des échanges avec les acteurs locaux sur le projet.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	15	
	Organisation et fonctionnement	25	80

Accompagnement médico-social proposé	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	25	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	25	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	10	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	20	
TOTAL		200	200

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **5 postes de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, 26 Avenue Charles de Gaulle – BP 107, 91152 ETAMPES CEDEX**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Fait à Etampes, le 12 janvier 2023

Le Directeur,

Christophe MISSE





**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 9 janvier 2023
mettant en demeure la société CLEAN EXPRESS de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 103 rue Jean Raynal Centre Commercial
Louise Michel sur le territoire de la commune de MORSANG-sur-ORGE (91390)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPIL/237 du 12 avril 2012 autorisant la société CLEAN EXPRESS, à exploiter au 103 rue Jean Raynal Centre Commercial Louise Michel 91390 MORSANG-sur-ORGE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345-2 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, régime de la déclaration contrôlée
(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine.

VU la preuve de dépôt n° A-2-SB05YR4NS du 1^{er} novembre 2022 concernant la déclaration de la modification des installations susvisées,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 novembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 octobre 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation,
- absence de système de ventilation basse au niveau de la machine,
- absence du dernier rapport de vérification annuelle de la machine

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLEAN EXPRESS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CLEAN EXPRESS, exploitant une installation de pressing sise 103 rue Jean Raynal Centre Commercial Louise Michel 91390 MORSANG-sur-ORGE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et notamment les articles suivants:

- article 1.8 annexe I – en réalisant le contrôle périodique de l'installation, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 2.6 annexe I – en installant une ventilation en partie basse au niveau de la machine, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 3.8 annexe I – en réalisant la visite annuelle de la machine, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CLEAN EXPRESS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de MORSANG-sur-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023
mettant en demeure la société S.I.V NATURE ET DECOUVERTE de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 14/16 boulevard Arago sur le
territoire de la commune de WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/065 du 8 février 2013 autorisant la société S.I.V NATURE ET DECOUVERTE, dont le siège social est situé 78, boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES, à exploiter au 14/16 boulevard Arago 91320 WISSOUS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2b) Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 septembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 24 novembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

Préfecture de l'Essonne

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- non respect des conditions de stockage pour les unités 7 et 8 du bâtiment B par le locataire XIONG HAÏ (stockage en vrac, au milieu des allées, collés aux parois, présence de nombreuses palettes)
- absence d'exercice incendie dans les trois dernières années,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.I.V NATURE ET DECOUVERTE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société S.I.V NATURE ET DECOUVERTE, dont le siège social est situé 78, boulevard de La Reine 78000 VERSAILLES, exploitant une installation d'entrepôts sise 14/16 boulevard Arago 91320 WISSOUS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment les points suivants de l'annexe II :

- point 9 – l'exploitant est tenu de s'assurer que les conditions de stockage au sein de son installation sont respectées et ceci, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**
- point 13 - en réalisant un exercice incendie, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société S.I.V NATURE ET DECOUVERTE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/003 du 9 janvier 2023
mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 21 rue Gustave Madiot sur le territoire de la
commune de BONDOUFLE (91070)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 autorisant la société MEDICAL RECYCLING, à exploiter au 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 (A) – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;
- 2790-2 (A) – installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;
- 2795-2 (DC) – installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 septembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 25 octobre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 septembre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante:

- non-conformité de l'installation électrique,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MEDICAL RECYCLING, exploitant une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sise 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 et notamment l'article 7.4.1 en mettant en conformité les installations électriques, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

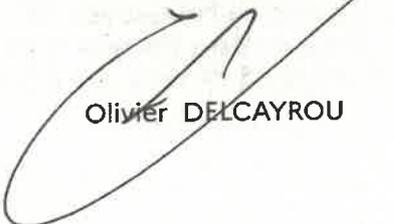
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MEDICAL RECYCLING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023- PREF/DCPPAT/BUPPE/004 du 12 janvier 2023
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 et modifiant
l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à
l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de
la Gaudrée sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 décembre 2018 par la société GARAGE AUTOSUD, dont le siège social est 22 rue de la Gaudrée ayant pour objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOURDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de DOURDAN (91410) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 9 mai 2019 portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410) pour l'agrément n° PR 91 000 30 D ;

VU la demande de changement d'exploitant datée du 9 mars 2021, déposée par la société CASSE MPA à DOURDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée sur le territoire de la commune de DOURDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/204 du 9 août 2021 portant agrément à la société CASSE MPA pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance reçu le 2 août 2022, relatif au projet d'augmenter la capacité de stockage des véhicules hors d'usage dépollués sans extension de la surface dédiée à l'activité;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage est située à l'intérieur du bâtiment, ce qui évite la vue sur le stockage et donc limite les impacts,

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite d'abroger l'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 portant enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 9 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société CASSE MPA située 22 rue de la Gaudrée sur le territoire de la commune de Dourdan est abrogé.

Article 2:

L'article « 1.1.1 EXPLOITANT durée, péremption » de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/85 du 9 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la société CASSE MPA représentée par M. Rachid SAJIB, dont le siège social est situé 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN, faisant l'objet de la demande initiale du 10 décembre 2018 complétée par le dossier en date du 14 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOURDAN, à l'adresse 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN, en zone UAE du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). »

Article 3 :

L'article « 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/85 du 9 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	500 m ² (un atelier de dépollution de 100 m ² , une zone extérieure pour les véhicules à dépolluer de 200 m ² , deux zones de stockage dans le hangar pour les carcasses dépolluées 130m ² en tout).	E

E : Enregistrement

La zone de stockage des VHU non dépollués doit être intégrée à son environnement : des dispositifs techniques et/ou des aménagements paysagers pour masquer la zone de stockage sont mis en place.

Article 4 :

L'article 2.1.4 « Aménagement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « entreposage » de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/85 du 9 mai 2019 est remplacé par les dispositions suivantes au niveau du paragraphe IV:

IV. Entreposage de véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués et démontés en attente d'être pris en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 130 m². Ces véhicules sont stockés dans le bâtiment, la hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Il ne peut y avoir plus de 24 carcasses (véhicules dépollués) sur le site.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage des pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 5 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dourdan pendant une durée minimale d'un mois. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOURDAN pour y être tenue à la disposition du public.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code .

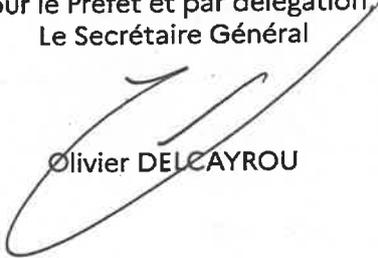
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de DOURDAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société CASSE MPA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 12 janvier 2023
portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
pour l'aménagement de la Base Aérienne 217, secteurs franges ouest et événementiel,
sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 modifié, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 8 février 2022 par téléprocédure, complétée les 15 mars et 8 avril 2022, par laquelle la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet d'aménagement de la Base Aérienne 217 – secteurs franges ouest et événementiel, sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ ;
- VU** le dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales (version n°3) en date du 8 avril 2022 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 février 2022 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 2 mars 2022 ;
- VU** les demandes de compléments faites à Cœur d'Essonne Agglomération, en date des 17 février 2022, 9 mars 2022 et 4 avril 2022 ;
- VU** l'avis du service nature et paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 15 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Orge-Yvette, en date du 13 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 16 juin 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2022 ;
- VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne du 24 juin 2022, déclarant réguliers le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 30 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant : la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la base 217 (secteurs franges ouest et événementiel) sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ, présentée par la communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération et la déclaration de projet de cette opération valant mise en compatibilité du PLU du PLESSIS-PÂTÉ (secteur franges ouest) portée par la commune du PLESSIS-PÂTÉ ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 25 juillet 2022 au 16 septembre 2022 inclus ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur déposés à la préfecture de l'Essonne le 31 octobre 2022 ;
- VU** le rapport du 30 novembre 2022 établi par le bureau de l'eau de la DDT – service coordonnateur de l'instruction – et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne ;
- VU** l'avis favorable émis par le CoDERST, lors de sa séance du 15 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié à la CACEA, par courriel du 23 décembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel en réponse du 5 janvier 2023, par lequel la CACEA confirme son absence d'observations et valide ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté prévoit, sur l'emprise du projet, une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet aux réseaux d'eaux pluviales, jusqu'à la pluie centennale ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus dans le projet permettent d'améliorer la situation existante en termes de gestion des eaux pluviales puisqu'il prévoit la déconnexion d'une partie des réseaux de gestion d'eaux pluviales existants ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts sur la biodiversité, le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et conforme avec le SAGE de l'Orge-Yvette susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération sise au 1 place Saint-Exupéry 91 704 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex, également dénommée dans la suite du présent arrêté comme « le bénéficiaire », répertoriée sous le numéro SIRET 200 057 859 000 15, est autorisée à réaliser, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la Base Aérienne 217, secteurs Franges Ouest et Événementiel sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, y compris le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Le projet d'aménagement des secteurs Franges Ouest et Événementiel, sur le site de l'ancienne base aérienne 217, est localisé sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ, sur les parcelles référencées dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro de parcelle	Surfaces cadastrales concernées par le périmètre de l'aménagement (m ²)
A	419	93 228
B	508	278 125
C	96	275 424
D	1283	94 128
D	1287	107 108
D	1289	292 987
TOTAL		1 141 000

L'emprise du projet « Franges Ouest et Événementiel » se dessine sur 114,1 ha et comprend d'ouest en est :

- Les franges ouest : l'arboretum, les lots cinéma, le village urbain et la colline ;
- Le « Taxiway » côté cinéma et côté plaine événementielle ;
- La plaine événementielle et les vergers ;
- La piste principale coté Tremblaie et coté plaine événementielle.

Le plan de masse du projet est disponible en ANNEXE 1.

Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéficiaire.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de six (6) mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Phase travaux

Article 5.1. Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Il transmet à cette occasion un schéma d'installation environnementale du chantier à jour correspondant à la première phase des travaux concernés.

Article 5.2. Gestion des boues et laitances

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue n'est effectué vers le milieu naturel.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3. Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Afin de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

Article 5.4. Poussières

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

Article 5.5. Bruit et nuisances sonores

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci. À défaut, la tenue du chantier respecte les dispositions de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

Article 5.6. Impacts sur le milieu naturel en phase travaux – prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des dispositifs de collecte des eaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, fossés, rigoles, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci. D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);
- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes. Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- Épandage de produits absorbants (sable...);
- Raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5tonnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Il transmet – par courriel¹ – les comptes rendus inhérents. Il informe immédiatement et sans délai le service de la police de l'eau de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

1 ddt-se-be@essonne.gouv.fr

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Régime

Les ouvrages relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même Code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2023 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 7 : Gestion des eaux pluviales

Article 7.1. : Principe de régulation des eaux pluviales

Article 7.1.1. Gestion à l'échelle de la parcelle

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- Les pluies courantes (10 mm/24 h) sont gérées en « zéro rejet » par infiltration et évapotranspiration dans des ouvrages en pleine terre.
- La pluie de projet, correspondant à une pluie d'occurrence vicennale (55 mm/4 h), est gérée par stockage-infiltration sur l'emprise du projet.

Article 71.2. Gestion par bassins versants

L'emprise du projet est divisée en bassins versants pour lesquels le tableau suivant synthétise les volumes nécessaires en termes de stockage des eaux pluviales :

	Volumes minimaux à stocker (m ³)	
	Pluie 10 mm	Pluie 55 mm / 4 h
Le village urbain	30	126
L'arboretum	51	551
Taxiway – Côté cinéma	307	2388
Lots cinéma	2196	12481
Taxiway – Événementielle	248	1529
Piste – Côté plaine	122	3470
Piste – Côté Tremblaie	230	3704
Les vergers	65	363
La colline	21	362

La plaine événementielle ne présentant pas d'espace imperméabilisé, les eaux pluviales sont gérées intégralement à la parcelle en infiltration sans ouvrage spécifique.

Bassin versant « Village urbain »

La gestion des eaux pluviales du sous-bassin versant du « village urbain » se fait par le biais des ouvrages suivants :

- Les eaux du bâtiment existant « Béarn » sont recueillies dans une mare dont le fond est étanché par des éléments naturels (couches d'argile par exemple). Cette mare est réalisée aux abords directs du bâtiment, elle présente une superficie de 25 m² et surverse dans des zones faiblement décaissées aménagées à cet effet ;
- Le dalot électrique présent sur site est transformé pour récupérer les eaux de ruissellement. Il les achemine de manière gravitaire vers les zones en points bas dans des espaces verts plantés. Ces décaissés d'une quinzaine de centimètres forment une surface d'infiltration minimale de 800 m² ;
- Les eaux pluviales issues du parking existant sont gérées par l'intermédiaire d'une noue d'une surface d'infiltration minimale de 200 m².

Pour la pluie vicennale, une partie du volume des eaux pluviales issues des lots cinéma surverse dans les espaces en friche, sur une surface de 315 m² d'infiltration soit un volume de 30 m³.

Bassin versant « Arboretum »

Les eaux de ruissellement des pluies courantes sont gérées en infiltration de part et d'autre de la voirie existante présentant un profil en toit.

Coté Ouest de la voirie, les eaux pluviales s'infiltrent directement dans l'arboretum par des modelés de terrain faiblement décaissé (de l'ordre d'une dizaine de centimètres).

Coté Est de la voirie (coté des parcelles cinéma) une bande végétalisée plantée infiltrante, décaissé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres, permet l'infiltration des eaux pluviales. Elles surversent vers les zones d'infiltration de l'arboretum en passant sous la voirie via les réseaux existants.

Bassin versant « Taxiway – Côté cinéma »

Les eaux ruisselées issues de la demie-piste du taxiway pentée vers le lot cinéma est récupéré en bordure de parcelles par des espaces végétalisés décaissés sur une profondeur moyenne de 25 cm, atteignant ponctuellement 50 cm.

Bassin versant « Lots cinéma »

La gestion des eaux pluviales des lots cinéma respecte le principe de gestion en zéro rejet pour la pluie courante. Pour la pluie vicennale la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle, à l'exception de la surverse prévue de 30 m³ vers les friches du village urbain en bordure de la parcelle cinéma (cf. bassin versant « Village urbain »).

Les principes mis en œuvre sont les suivants :

- Les toitures, qui pourront être végétalisées pour la gestion des pluies courantes, seront associées à des cuves de stockage, reliées à des espaces infiltrants via des chemins gravitaires perméables ;
- Les espaces de « backlots » présentent en lisière des espaces d'infiltration végétalisés ou des modelés de terrain permettant de retenir l'eau ;
- le plan d'eau permanent d'une surface de 4 800 m² stocke une pluie 55 mm /4 h, sa surface est alors portée à 5 280 m².

Bassin versant « Taxiway – Événementiel »

Les eaux pluviales de ce secteur sont gérées par infiltration assurée par la réhabilitation du caniveau drainant existant et non connecté au réseau de collecte existant sur le site.

Bassin versant « Piste – Côté plaine »

Le ruissellement issu de la demie piste vers la plaine événementielle est récupéré par les satujos qui acheminent l'eau dans une tranchée drainante infiltrante le long de la piste, sur la plaine événementielle. Cette tranchée fait environ 1 m de hauteur, sa largeur est variable en fonction de la perméabilité du terrain. Les satujos seront déconnectés du réseau de collecte existant afin que les eaux soient gérées sur site.

Bassin versant « Piste – Côté Tremblaie »

Une tranchée drainante infiltrante permet de recueillir les points bas des satujos après leur déconnexion du réseau de collecte existant et d'alimenter des « mares ». Ces mares présentent une profondeur de 70 cm à 1 m et permettent la rétention jusqu'à la pluie vicennale.

Bassin versant « Les vergers »

Des modelés de terrain entre les trames d'arbres du verger d'une profondeur de 15/20 cm permettent l'infiltration des eaux pluviales de ce secteur et de celles issues de la voirie. Les satujos le long de la piste principale sont déconnectés et les eaux pluviales dirigées vers deux mares de 0,7 à 1 m de profondeur.

Bassin versant « La colline »

Les eaux pluviales ruissellant sur les flancs de la colline viennent s'infiltrer in situ dans les espaces verts décaissés sur une profondeur moyenne de 25 cm et ponctuellement de 50 cm.

Article 7.1.3. Gestion des pluies exceptionnelles

Lors d'événement d'occurrence supérieure à la pluie de projet allant jusqu'à la pluie centennale, les ouvrages de gestion des eaux pluviales surversent, les eaux surversées restent contenues dans l'emprise du projet à l'échelle de chaque bassin versant, à l'exception du bassin versant « Lots cinéma ».

Concernant le bassin versant « Lots cinéma », sont autorisées les surverses suivantes pour une pluie centennale :

- Le sous-bassin n° 1 surverse vers les sous-bassins versants n° 4, 5 et 6 du Taxiway – Côté cinéma pour un volume maximum de 990 m³ ;
- Le sous-bassin versant n° 2 surverse vers la friche du village urbain pour un volume maximum de 217 m³ ;
- Le sous-bassin versant n° 3 surverse vers le sous-bassin versant n° 3 du Taxiway – Côté cinéma pour un volume maximum de 365 m³ ;
- Les sous-bassins versants n° 4 et 5 surversent vers les sous-bassins versants n° 1 et 2 du Taxiway – Côté cinéma pour un volume maximum de 521 m³ ;

Le détail de ces surverses est consultable en ANNEXE 2.

Article 7.2. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- Nettoyage des espaces verts fauchés une fois par an ;
- Ramassage des déchets dans les ouvrages à ciel ouvert ;
- Visites régulières des ouvrages à ciel ouvert afin de constater les volumes de dépôts et les éventuels dysfonctionnements ou dégradations pouvant nuire à leur fonctionnement (4 fois par an) ;
- Pour les espaces verts qui sont également des ouvrages à ciel ouvert (mares, noues, fosses d'arbres), un curage sera réalisé si besoin une fois par an, et après une pluie d'occurrence exceptionnelle ;
- Entretien des végétaux pour maintenir les perméabilités du sol ;
- Curage des plans d'eau (une fois tous les 10 ans)
- Curage des décantations des regards (1 à 2 fois par an)
- Inspection des ouvrages enterrés pour vérifier le bon fonctionnement et nettoyage si besoin (2 fois par an)
- En cas de pollution accidentelle, les matériaux doivent être remplacés.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires.

Tous les produits et résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Article 8 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation (infiltration, capacité de stockage) sont applicables en phase travaux dès le démarrage des travaux.

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces et habitats protégés

Le site de l'ancienne base aérienne 217 dans son ensemble fait l'objet d'une démarche permettant d'éviter et de réduire les impacts sur la faune et la flore locales.

Le bénéficiaire met en place les mesures suivantes d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts sur les milieux naturels et aquatiques, décrites dans l'étude d'impact actualisée du dossier d'autorisation environnementale et dépassant le cadre des secteurs des Franges Ouest et Événementiel.

Article 9.1 Mesures d'évitement

Le projet met en œuvre les premières continuités et zones refuges prévues dans le cadre du plan guide paysage de la base 217. La continuité écologique associée à la sous-trame des milieux herbacées identifiée dans le SRCE est maintenue grâce aux prairies des zones refuges : ces dernières ont été réfléchies de manière à conserver entre elles une connexion axée Nord/Sud.

Le projet maintient les espaces ouverts décrits selon la projection des habitats naturels. La carte habitats naturels projetés en 2025 est disponible en ANNEXE 3.

Des continuités écologiques sont maintenues et entretenues sur les différents secteurs du périmètre de projet : Ferme d'Avenir, secteur e-commerce, la Tremblaie, Carré Nord, et Franges Ouest, selon les modalités décrites dans les schémas des continuités écologiques en ANNEXE 4 et le plan de réalisation des continuités écologiques en ANNEXE 5.

Article 9.2 Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles.

- MR1 : Maintien des continuités écologiques et création d'espaces de biodiversité (voir article 9.1)
- MR2 : Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier

Des mesures sont mises en place pour lutter contre les pollutions accidentelles, telles que la présence de kits anti-pollution, le tri des déchets et leur prise en charge par des sociétés agréées, ou encore la sensibilisation et la formation du personnel de chantier.

- MR3 : Balisage du chantier en phase travaux

Des balisages préventifs délimitent les habitats d'espèces situés à proximité du chantier. Des visites régulières par le responsable environnement du chantier permettent de vérifier le bon maintien des barrières. Ces dispositifs sont accompagnés de panneaux d'information sur la sensibilité du secteur à l'attention du personnel sur place.

- MR4 : Adaptation du planning des travaux

La réalisation de travaux de déboisement, dévégétalisation et terrassement est effectuée en dehors des périodes de sensibilité de chaque groupe d'espèces, c'est-à-dire entre septembre et octobre. Une fois les terrassements effectués, le responsable environnement du chantier veille à ce que le site ne soit pas laissé sans travaux, afin de ne pas exposer le chantier à une recolonisation du site par des espèces de faune et de flore pionnières.

- MR5 : Mise en place d'un barriérage anti-retour amphibiens

Afin d'éviter l'écrasement d'individus d'amphibiens pendant la phase travaux, une clôture anti-retour est mise en place entre la zone travaux de la partie sud-ouest et le ball-trap. Elle permet aux individus d'amphibiens potentiellement présents sur la zone chantier de la quitter mais en les empêchant d'y revenir. Le dispositif a une hauteur minimale de 50 centimètres, et est enterré sur au moins 20 centimètres pour en assurer l'étanchéité.

- MR6 : Dispositif de connexion sous la route d'accès (e-commerce)

Le dispositif a pour objectif de permettre la perméabilité de la route d'accès tout en supprimant les risques de collision entre les véhicules circulants et les espèces animales. Il comprend :

- l'engrillagement de l'infrastructure des deux côtés, avec un grillage de 1,8 m soudé à mailles progressives,
- une clôture anti-amphibiens pérenne mise en place sur les 50 centimètres à proximité du sol. Cette barrière est enfouie dans le sol sur au moins 20 cm pour éviter les passages sous le dispositif,
- la mise en place de deux buses sèches de type batrachoduc avec dispositif de guidage par bavolet en entrée/sortie à proximité des espaces pressentis de franchissement de la zone par les amphibiens. Ces buses de diamètres 600 mm seront utilisées par les autres animaux, notamment les mammifères.

- MR7 : Création d'un site de report du Pipit farlouse

Deux zones d'une surface totale de 4,5 ha (respectivement 2,8 ha et 1,7 ha) sont conservées et aménagées pour le maintien de la présence du Pipit farlouse, espèce protégée et patrimoniale recensée sur l'aire d'étude en partie Nord de la ZAE de Tremblaie. Ces deux sites intègrent le corridor Ouest intégré au schéma de biodiversité de la base aérienne. La localisation de ces mesures est disponible en ANNEXE 6, elles sont situées dans les bassins versants « Colline » et « Arboretum ».

Afin de ne pas risquer de perturber l'espèce pendant la gestion de ces zones, les interventions nécessaires de génie écologique ont lieu entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars.

Les suivis des espèces protégées prévus en phase chantier et exploitation s'attachent à analyser la fréquentation du Pipit farlouse sur ces zones et, proposent des mesures correctives susceptibles de rendre les milieux plus favorables en cas d'absence d'observation de l'espèce.

- MR8 : Création d'une mare et de fossés

Une mare est créée dans le secteur nord du ball-trap où elle assure un lien écologique avec le ball-trap où se reproduisent plusieurs espèces d'amphibiens, dont le Triton crêté. Les caractéristiques physiques de la mare sont les suivantes :

- berges en pente douce (20°),
- une profondeur en milieu de mare de 50 centimètres,
- une superficie de 550 m².

La végétalisation de la mare est spontanée, sans ensemencement prévu. Une étanchéification du fond de la mare est mise en œuvre si le substrat est insuffisamment imperméable.

Cette mare est connectée au ball trap via des noues d'une profondeur de 20 à 50 centimètres, et d'une largeur de 1 mètre, afin de compléter la fonctionnalité de continuité écologique avec le ball-trap.

- MR9 : Mise en place d'hibernaculums et récupération des blocs-habitats

Les blocs béton identifiés au niveau de la prairie Est servant d'habitats pour le Lézard des murailles sont déplacés vers les sites à vocation écologique. En complément, des milieux favorables à l'espèce (hibernaculums) sont créés sur les deux zones à vocation écologique du sud-est et du sud-ouest, selon le principe suivant :

- creusement de 3 fosses de 80 centimètres de profondeur,
- les matériaux extraits sont déposés sur un mélange de grosses pierres, de branches, de broussailles, de planches, et de feuilles récupérés lors des travaux de défrichage,
- si nécessaire, de la terre est ajoutée sur l'amas, afin d'obtenir un talus d'environ 2 mètres.

Ces aménagements sont également mis en place sur les zones préservées (notamment Carré Nord et Frange Ouest).

- MR10 : Création de prairies méso-hygrophiles (respect d'un choix d'essences indigènes)

Les sites où sont mis en place des haies, des bosquets d'arbustes et une mare et des haies arbustives, sont ensemencées d'une prairie méso-hygrophile favorable à l'entomofaune. La mise en place de prairies méso-hygrophiles respecte la palette végétale exposée dans le dossier en page 207/222.

- MR11 : Gestion des espaces ouverts en phase exploitation (dont plaine événementielle)

L'ensemble des espaces actuellement en prairies sont gérées mécaniquement par une fauche ou par un pâturage extensif. Les espaces arbustifs conservés comme les zones boisées sont laissés en place. Aucune gestion n'y est appliquée.

Gestion différentielle de la plaine événementielle : La plaine événementielle accueille des événements de tailles variables, sur les surfaces délimitées sur la carte de la gestion différenciée de la prairie événementielle en ANNEXE 7.

L'espace délimité en rouge sur la carte est fauché une fois par an chaque année à partir du mois d'août, après la période de reproduction des oiseaux et des insectes et en fin de période d'activité biologique estivale.

Il peut être dérogé exceptionnellement à ce calendrier pour :

- des événements de taille moyenne, hébergés sur une surface de 15,2 ha, délimitée en vert sur la carte. En cas de fauche préalable entre mars et juillet, un passage d'écologue est prévu en amont de la fauche avec possibilités d'adaptation du périmètre et mise en défens selon les zones de nidifications repérées. La fauche est prévue avec toutes les précautions pour minimiser les impacts sur la faune.
- des événements de petite taille, hébergés sur 3 espaces totalisant 7 ha, délimités en noir sur la carte, et bordés de larges bandes non fauchées. La fauche est alors réalisée avec toutes les précautions pour minimiser les impacts sur la faune : passage d'un écologue préalablement à la fauche pour un éventuel

repérage des nids en amont, utilisation d'une barre d'effarouchement, hauteur de coupe relevée, fauchage centrifuge, vitesse de fauche réduite.

En tout état de cause, la fauche tardive en août concerne chaque année au moins 50 % de la surface totale de la plaine événementielle. .

Au cours des visites de chantier, un expert écologue précise les mesures particulières à mettre en œuvre avant toute nouvelle intervention.

Article 9.3 Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues au présent article fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation :

- en phase chantier avec a minima 1 passage d'écologue tous les 2 mois ;
- en phase exploitation, sur 30 ans et selon l'échéancier suivant : années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 (n étant l'année de fin des travaux). Chaque année de suivi en phase d'exploitation fait l'objet a minima de 4 passages d'écologue.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars, un bilan des actions mises en œuvre l'année précédente, et, le cas échéant (cf échéancier supra), une synthèse du suivi des espèces protégées. Ces informations sont portées à la connaissance de la DRIEAT par transmission électronique à l'adresse suivante : especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr, et peuvent être doublées d'une transmission par voie postale.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu, avant le 31 mars, de chaque année consécutive à une année de suivi (cf échéancier supra), et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Conformité du dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments et pièces associées, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Fin des travaux

Dès la fin des travaux d'aménagement de la Base Aérienne 217 – Franges Ouest – Événementiel, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service en charge de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 12 : Prescriptions additionnelles

L'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires. Ils peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est en l'état plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations prévues à la section deux du chapitre unique de titre VIII du premier livre du même code.

Article 13 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'aménagement désigné à l'article 3, à ses ouvrages, à son mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Lorsque l'autorité administrative compétente estime que les modifications apportées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, elle invite le bénéficiaire de la présente autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

Article 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 3.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public

ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 : Accidents et incidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 3 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

Article 18 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant; ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 19 : Contrôle et accès aux ouvrages et installations autorisés

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 et L. 181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 20 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze-mille (15 000) euros d'amende.

Article 21 : Maîtrise foncière

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la maîtrise foncière des emprises prévues pour les aménagements de traitement et de régulation des eaux pluviales.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation désigné à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du PLESSIS-PÂTÉ pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de cette commune, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-Autorisations/PLESSIS-PATE/PROJET-BASE-217-CINEMA)

Article 24 : Voies et délais de recours

En application des articles L. 181-17, R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique² :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – TSA 51101 - 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

2 <https://www.telerecours.fr/>

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le maire du PLESSIS-PÂTÉ,
Le pétitionnaire, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera transmise pour information, au sous-préfet de Palaiseau, aux maires de BONDOUFLE, BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE et VERT-LE-GRAND, aux présidents de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes du Val d'Essonne, du Syndicat de l'Orge (SyORP), du conseil départemental de l'Essonne, du conseil régional d'Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités, à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, au directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, au chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

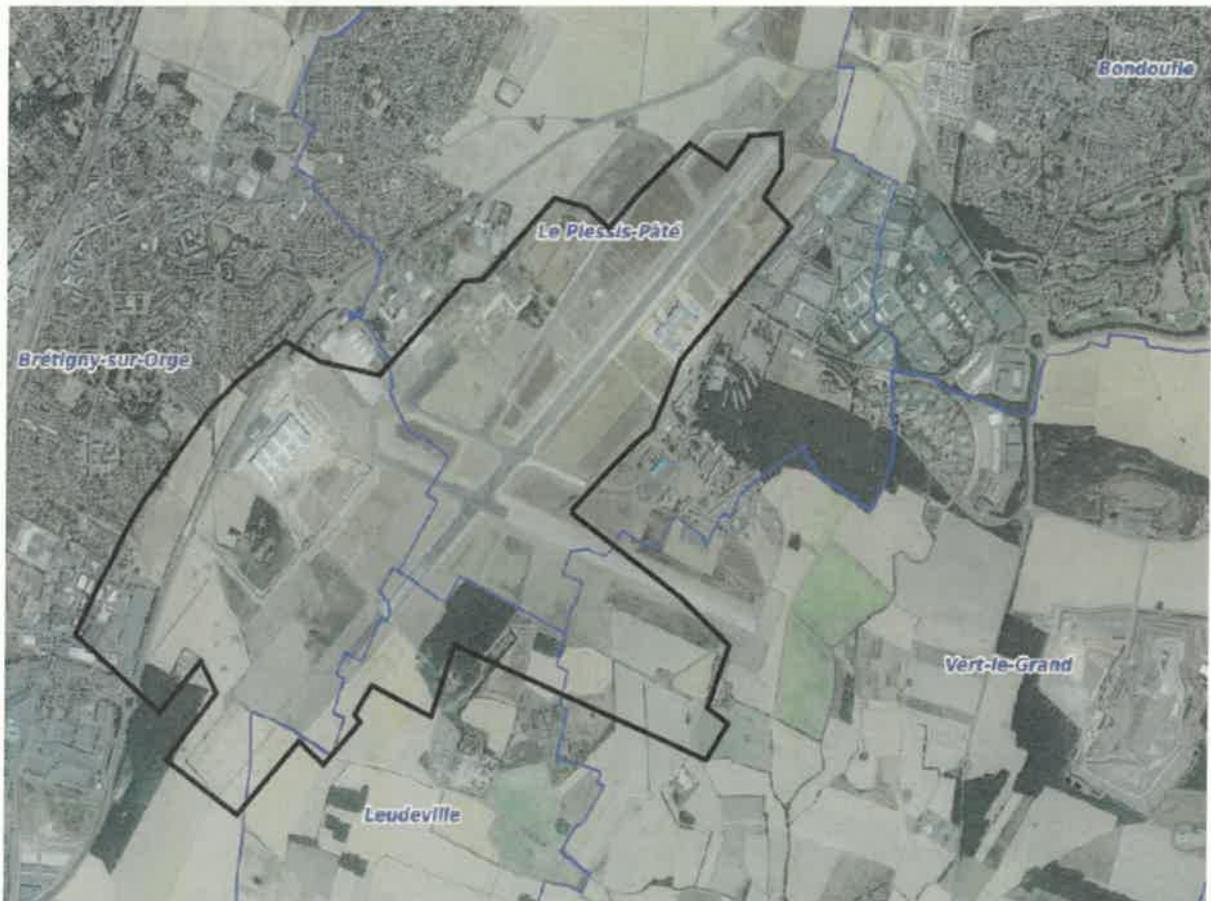
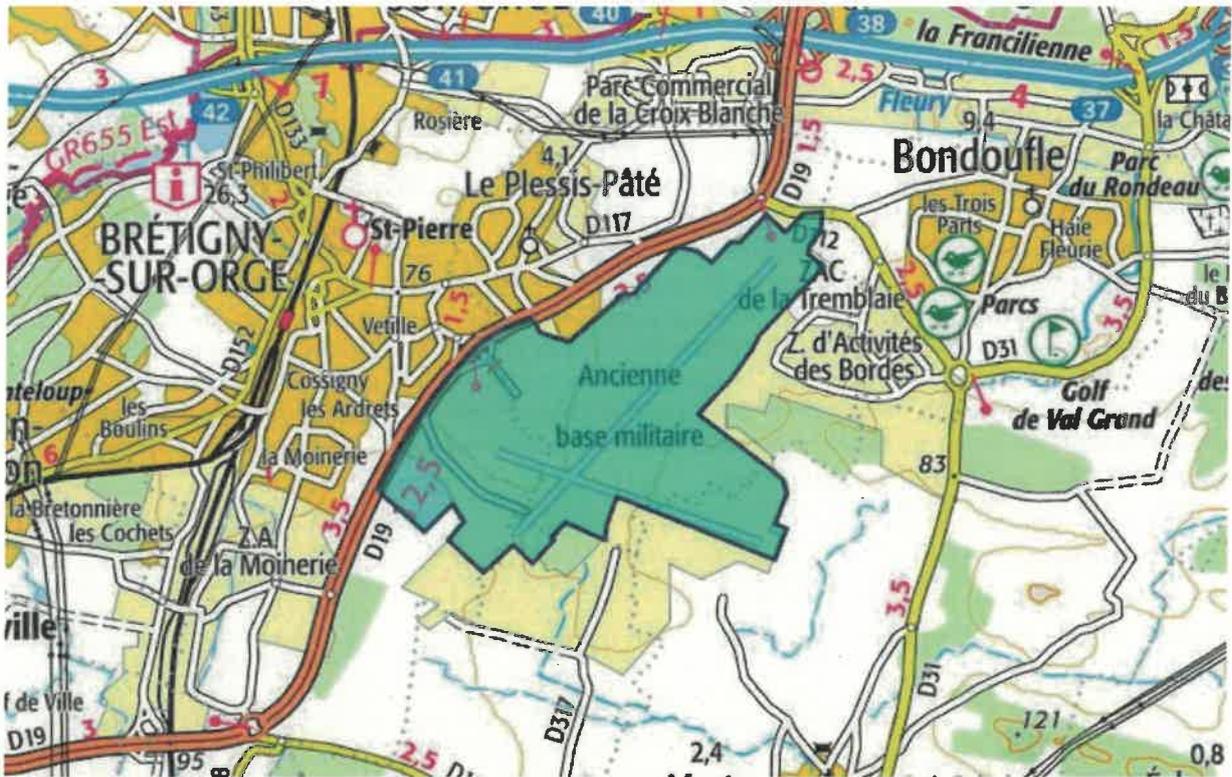
Le Préfet,



Bertrand GAUME

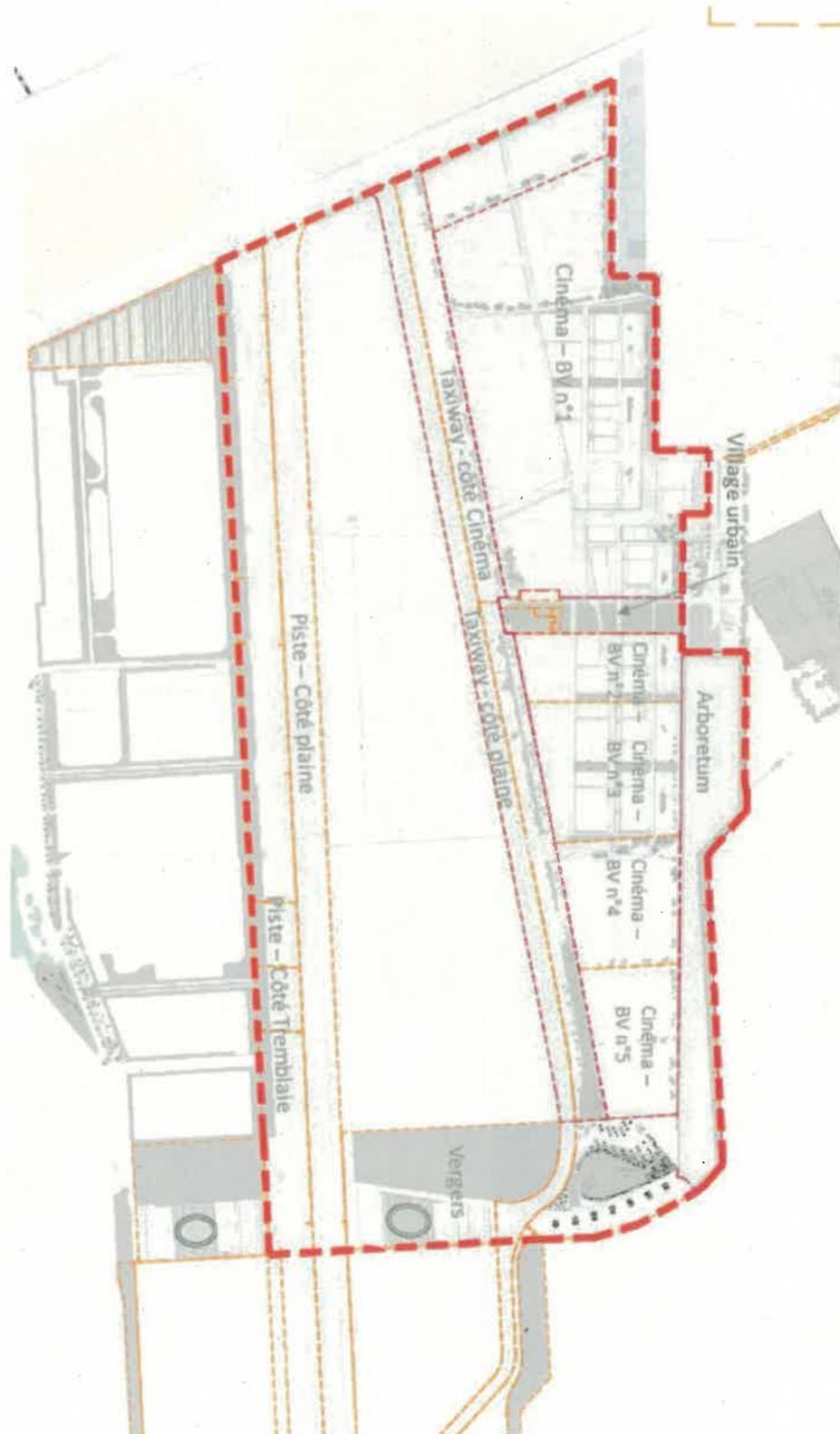
ANNEXE 1

1.1 Localisation du site de la base aérienne 217



ANNEXE 2

2.1 Bassins versants et sous-bassins versants

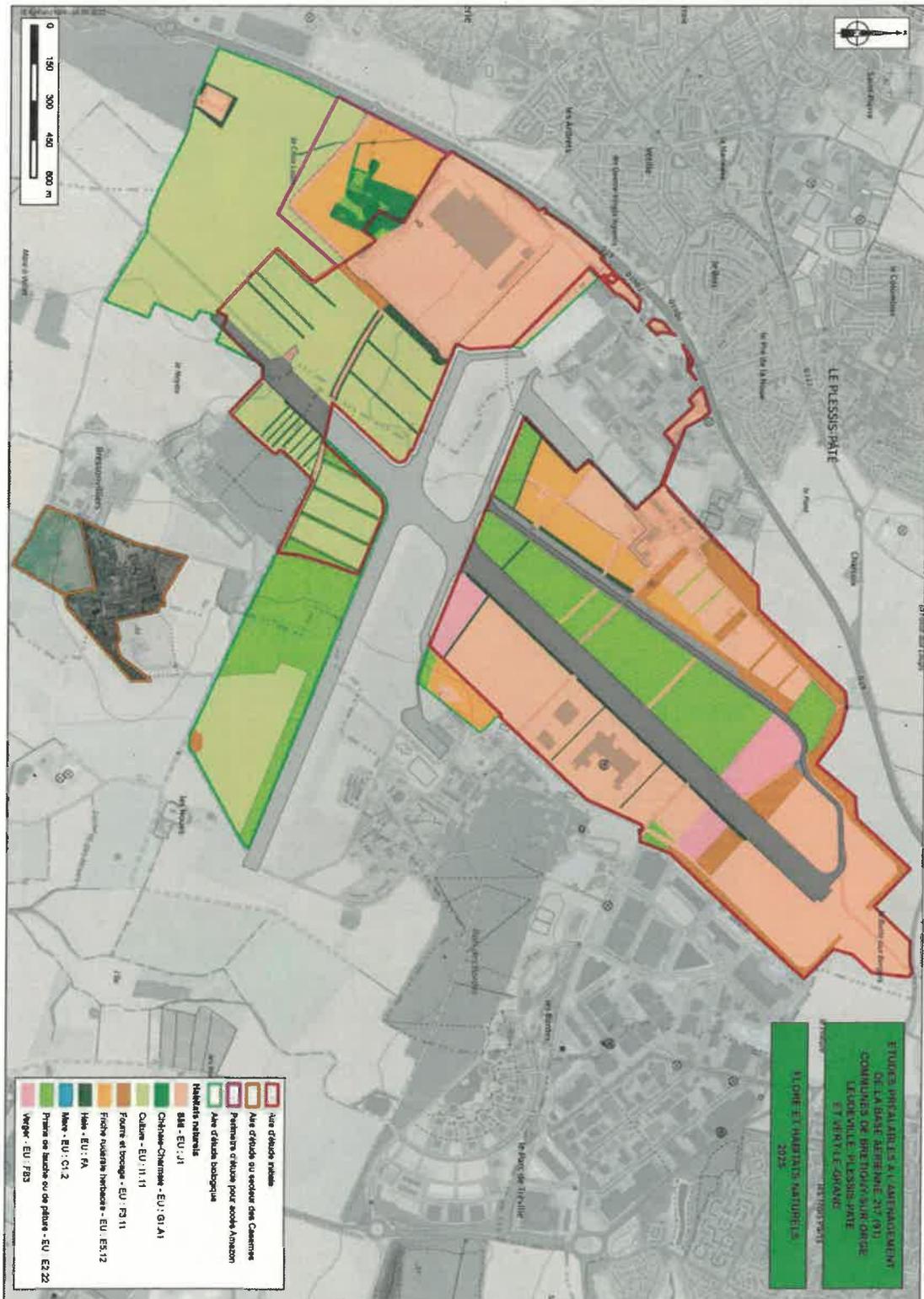


2.2 Surverse pour la pluie centennale des parcelles des lots cinéma vers les autres bassins versants



ANNEXE 3

Carte des habitats naturels projetés en 2025

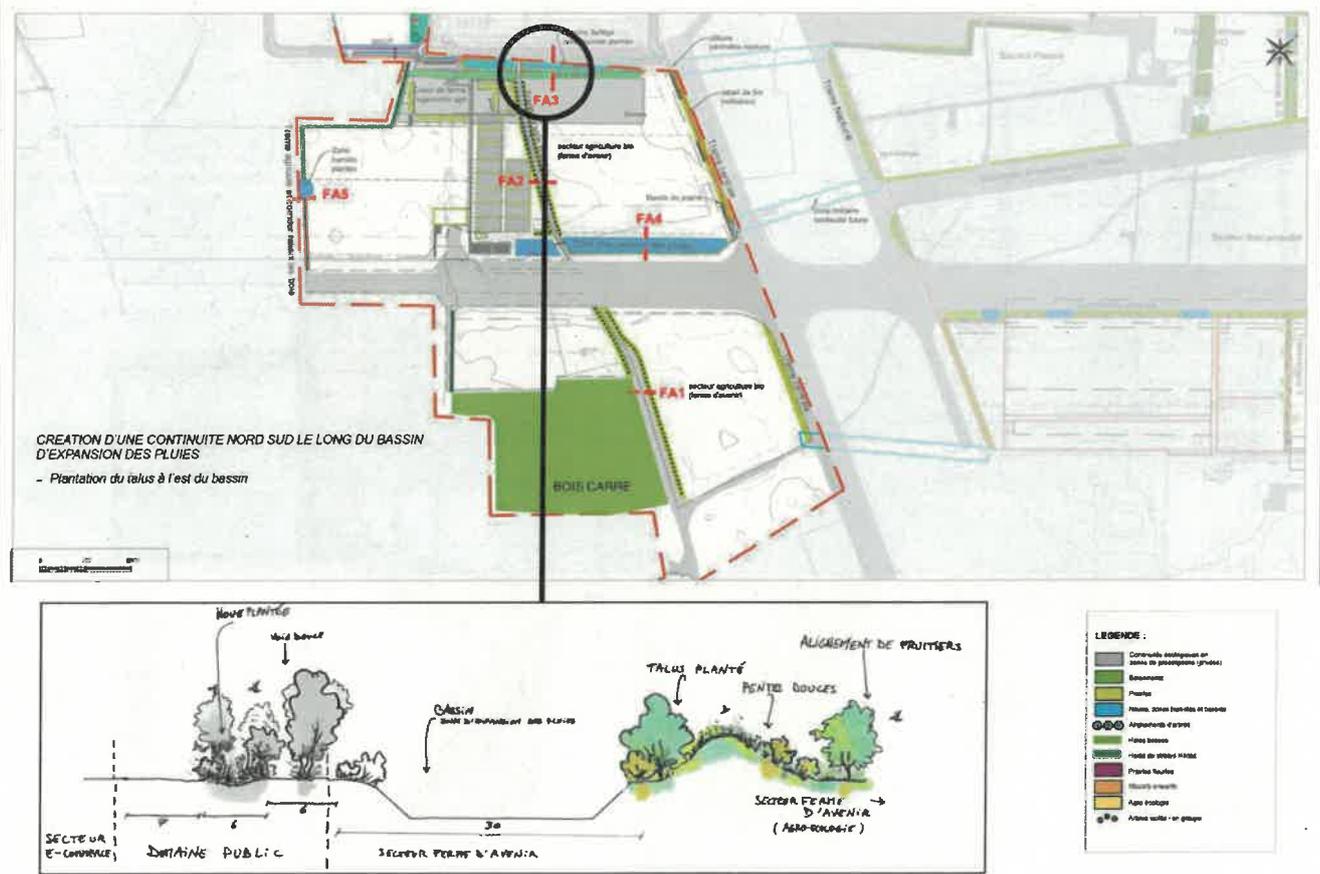
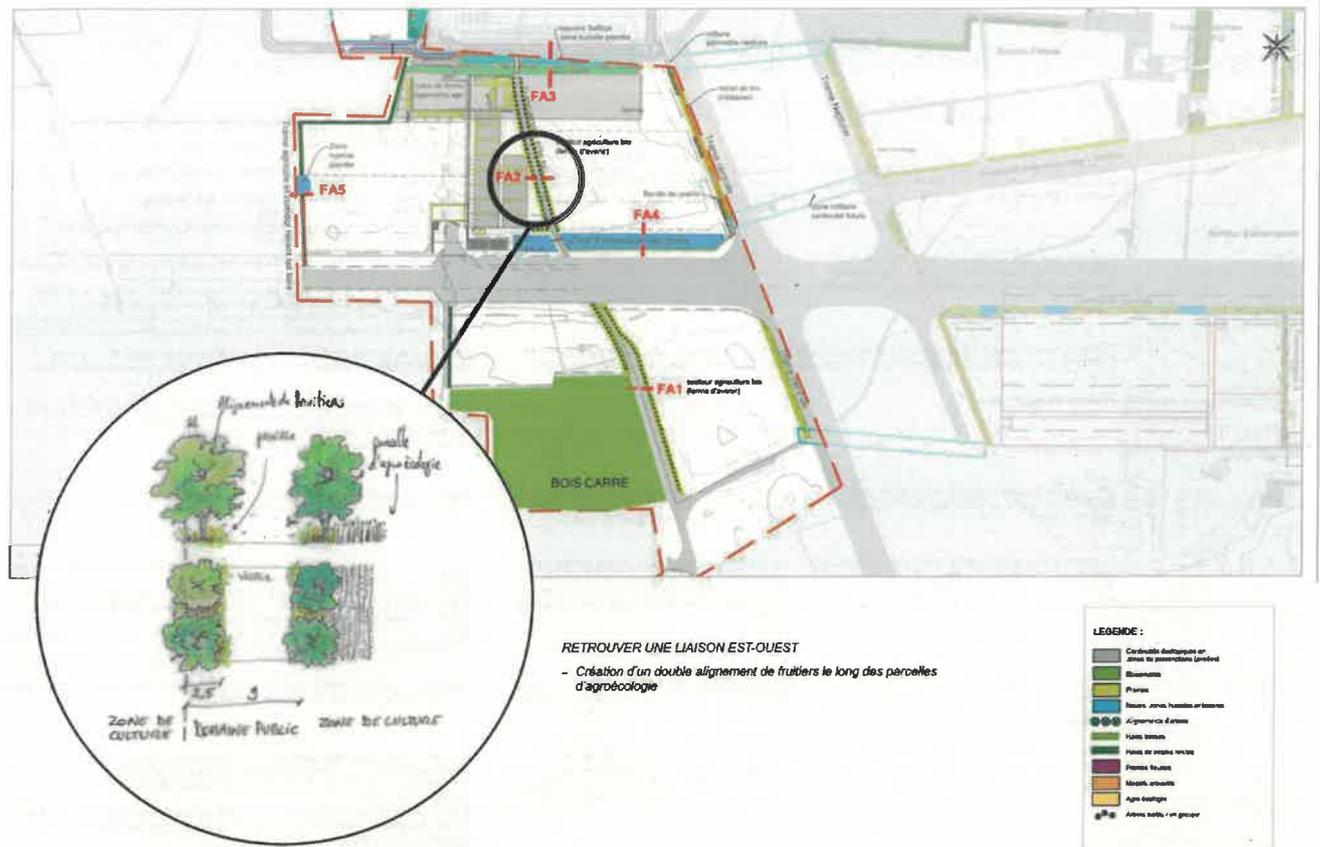


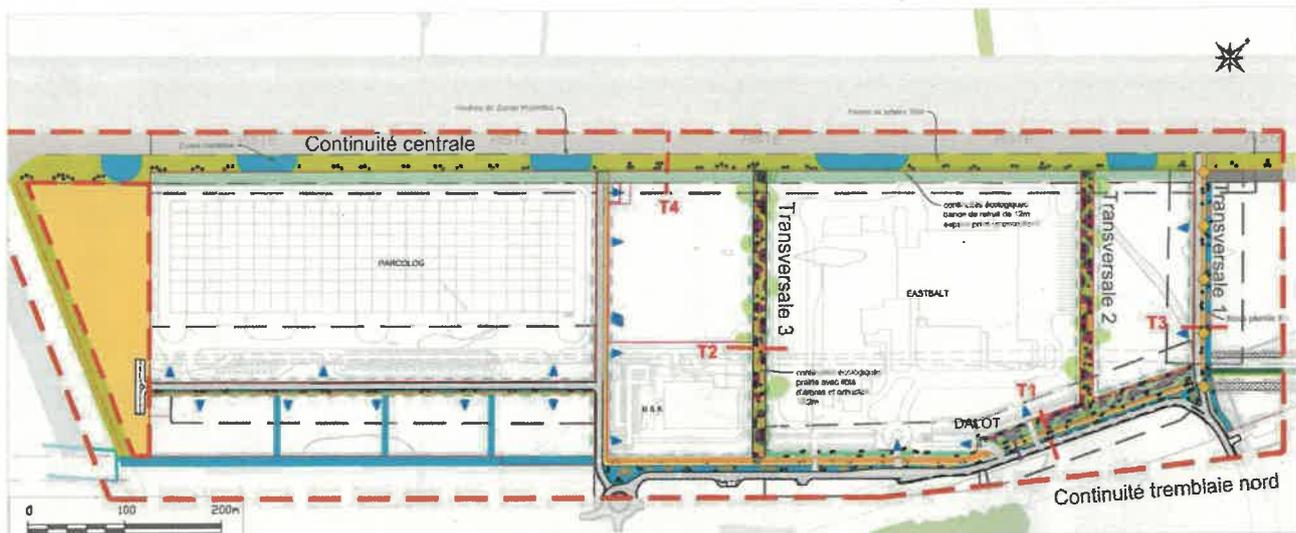
ANNEXE 4

Schémas des continuités écologiques

Aménagement	Contraintes	Opportunités	Mesures d'amélioration pour la biodiversité
Ferme d'Avenir - Pôle d'agro-écologie	Les continuités définies au sein du pôle agriculture biologique devront permettre l'exploitation du site (passage des tracteurs et engins), l'activité des drones et permettre l'accès au site des casernes situées sur la commune de Leudeville.	Création d'habitats et de corridors biologiques. Les continuités mises en œuvre sur la Base seront favorables au principe de protection biologique intégrée, en permettant l'installation d'auxiliaires à même de lutter contre les éventuels ravageurs des cultures.	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un bassin d'infiltration (11,8ha) et la plantation d'accompagnement, propices et ouvert à la biodiversité ; - Création d'un maillage de haies bocagères (12,7ha) entre les parcelles favorables à la biodiversité et refuge pour la faune ; - Plantation d'un verger (173 unités) le long de l'axe principal ; - Mise en œuvre de prairies mésophiles ; - Création d'une zone humide aux abords du bassin d'irrigation de la ferme ; - Panneaux pédagogiques pour le public.
Secteur E-commerce	Augmentation du trafic sur les voiries nouvellement créées, avec un impact fort pour les amphibiens (présence d'une mare à proximité du bois de Beaufeu)	Mesures d'amélioration et de protection de la faune en place permettant de réaliser une zone refuge prairiale d'un seul bloc, avec mise en place de continuités arbustives en bordure.	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone refuge en faveur des espèces de zones humides (mare, fossés, protections amphibiens) ; - Création de corridors écologiques par la plantation de haies bocagères (0,5ha) ; - Création de noues (0,7ha) permettant le déplacement des amphibiens ; - Mise en place d'un franchissement de la route pour les amphibiens et la petite faune ; - Mise en œuvre d'aménagements en faveur de la faune (hibernacula, blocs habitat).
Backlot - Cinéma	Probable dérangements acoustiques et vibratoires pour la faune lors des installations de décors et des tournages de films	Création d'une liaison est-ouest permettrait de créer des relais transversaux de biodiversité + création de haies ou espaces paysagers	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un corridor écologique en périphérie ouest constitué d'une prairie mésophile (27,6ha) contiguë à une large bande végétale en strate mixte (584ml).
Frange ouest	Proximité de la RD 19	Les prescriptions que nous énumérons serviront de base pour la prise en compte des continuités dans la réalisation de l'aménagement. Réservation de deux bandes pour la création d'axes propices aux déplacements pour la faune (corridors biologiques).	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation d'alignements d'arbres sur prairies le long des axes routiers, favorables à la faune et l'avifaune en connexion avec la zone refuge ouest ; - Préservation et mise en défens des zones de friches - Création de deux corridors écologiques
Zone événementielle	Probable dérangement de la faune lors des événements. Nécessité de mettre en place des stationnements ponctuellement	Maintien de l'ensemble de la surface en prairie favorable à la faune et en connexion avec les autres trames vertes et bleues de la base.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un espace ouvert en prairie rustique favorable à la faune, - Mise en place de certaines zones de fauche tardive
La Tremblaie	Le projet Impacte des habitats d'espèces prairiales protégées. Les continuités proposées devront permettre le maintien de ces espèces sur la Base (mesures d'amélioration en faveur de la faune).	Le projet d'aménagement proposé intègre des prescriptions écologiques en accord avec le schéma directeur. Ces prescriptions servent d'appui pour la réalisation des continuités sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une large noue (0,9ha) plantée d'arbres de haut-jets (63 unités), axe nord-sud le long du tarmac en faveur de la biodiversité ; - Création d'un corridor écologique par la plantation d'une large bande végétale de strates mixtes (0,5ha) et d'une noue contiguë (0,8ha), en périphérie Est de la ZAE, en connexion avec les autres trames vertes du site ; - Création de trois axes latérales en mode doux plantés, permettant la connexion avec les corridors nord-sud de part et d'autres de la Tremblaie ; - Mise en place d'un franchissement de la route pour les amphibiens et petite faune.
Carré Nord	Pas encore d'études réalisées. Les continuités écologiques devront permettre de délimiter ce site, à vocation d'activités économiques et d'habitats .	Les prescriptions que nous énumérons serviront de base pour la prise en compte des continuités dans la réalisation de l'aménagement.	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation d'un large corridor vert en limite du Carré nord composé d'une strate mixte et de prairies mésophiles en faveur de la faune.
Zone refuge - Carré Nord	Probable dérangement de la faune lors des événements sur la zone événementielle jouxtant la zone refuge.	Maintien d'une partie de la surface en prairie favorable à la faune avec un complément de haies bocagères au contact de la zone d'agro-écologie permettant d'améliorer la biodiversité du site.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en défens d'une partie des prairies existantes et confortement par l'ensemencement d'un cortège végétal bénéfique pour la faune ; - Mise en place de systèmes de fermetures des zones refuges au public pour pérenniser la biodiversité ; - Mise en place de haies bocagères (0,7ha) afin de cloisonner le site vis-à-vis des zones de stationnements de la zone événementielle et permettre la création de refuges pour la faune ; - Création d'une mare à l'ouest favorable à la faune aquatique ; - Connexion aux trames végétales des autres corridors plantés. - Mise en œuvre d'aménagements en faveur de la faune (hibernacula)

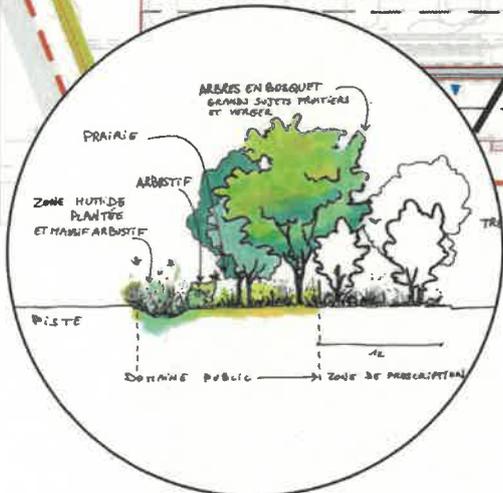
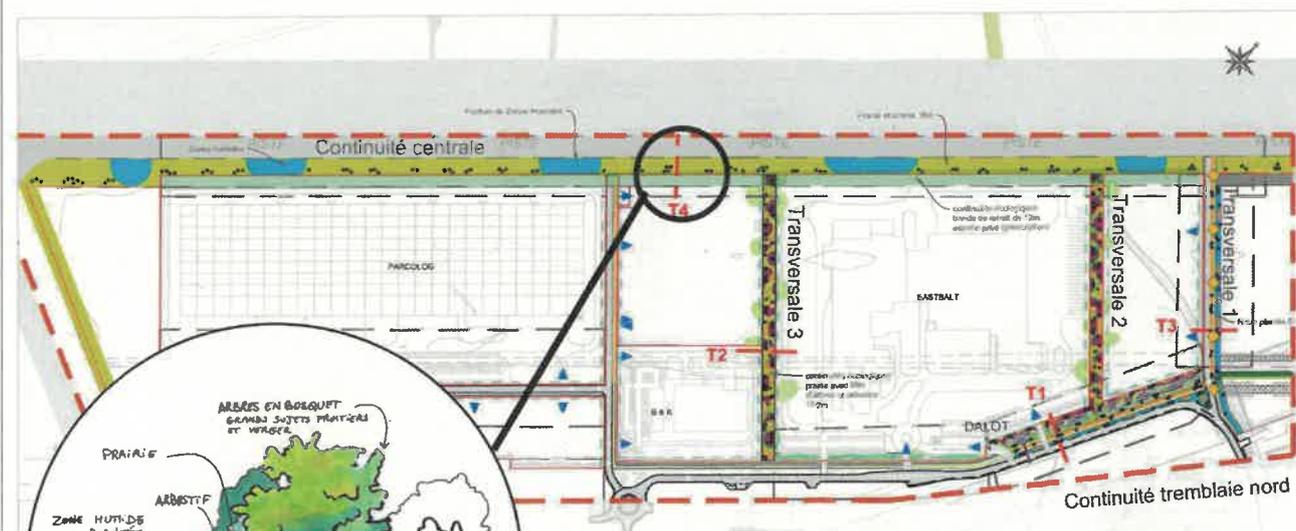






LEGENDE :

- Continuités écologiques en zones de prescription (ordonné)
- Arbustes
- Prunus
- Haies, zones herbives et basses
- Alignements d'arbres
- Haies hautes
- Zones de préservation
- Points d'eau
- Murs et clôtures
- Agri-écologie
- Adressés en point
- Types points point lumineux

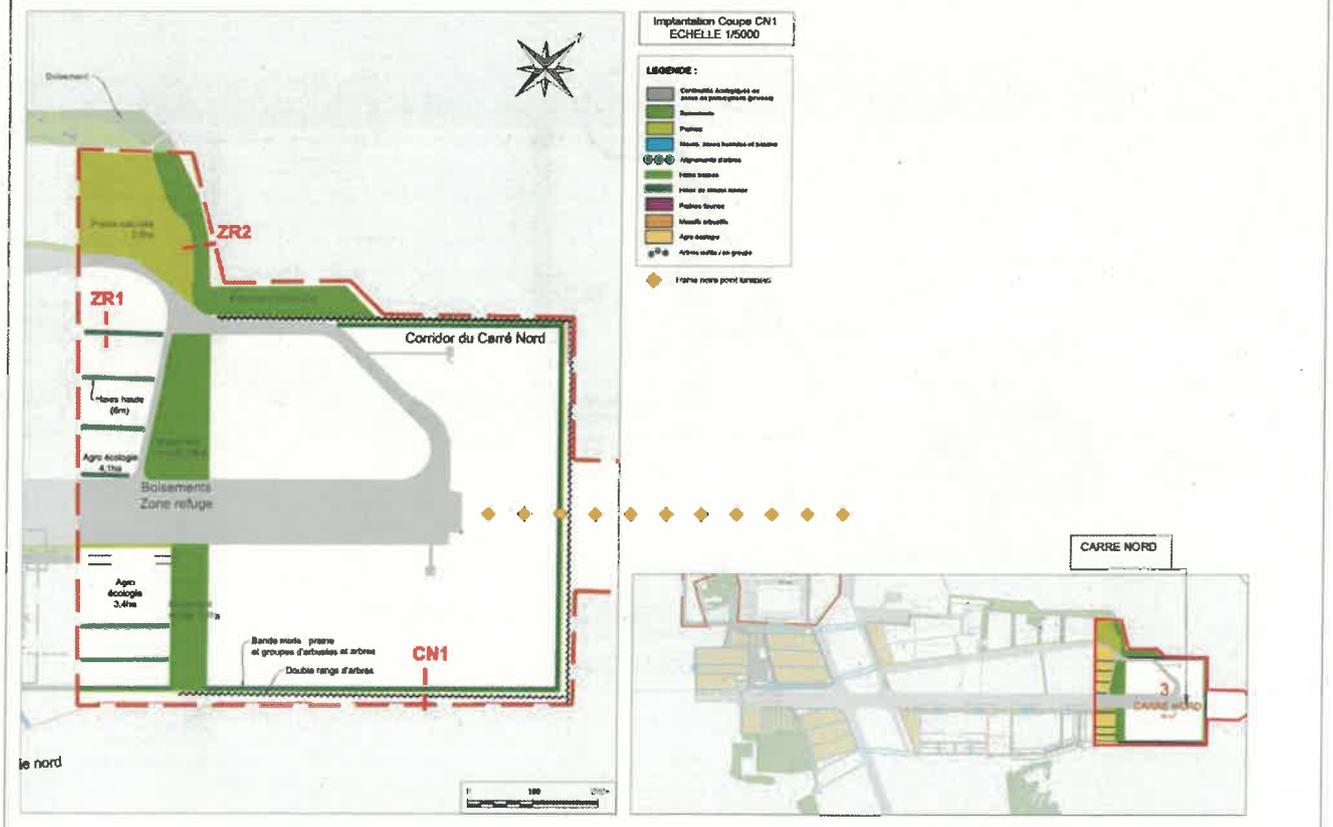
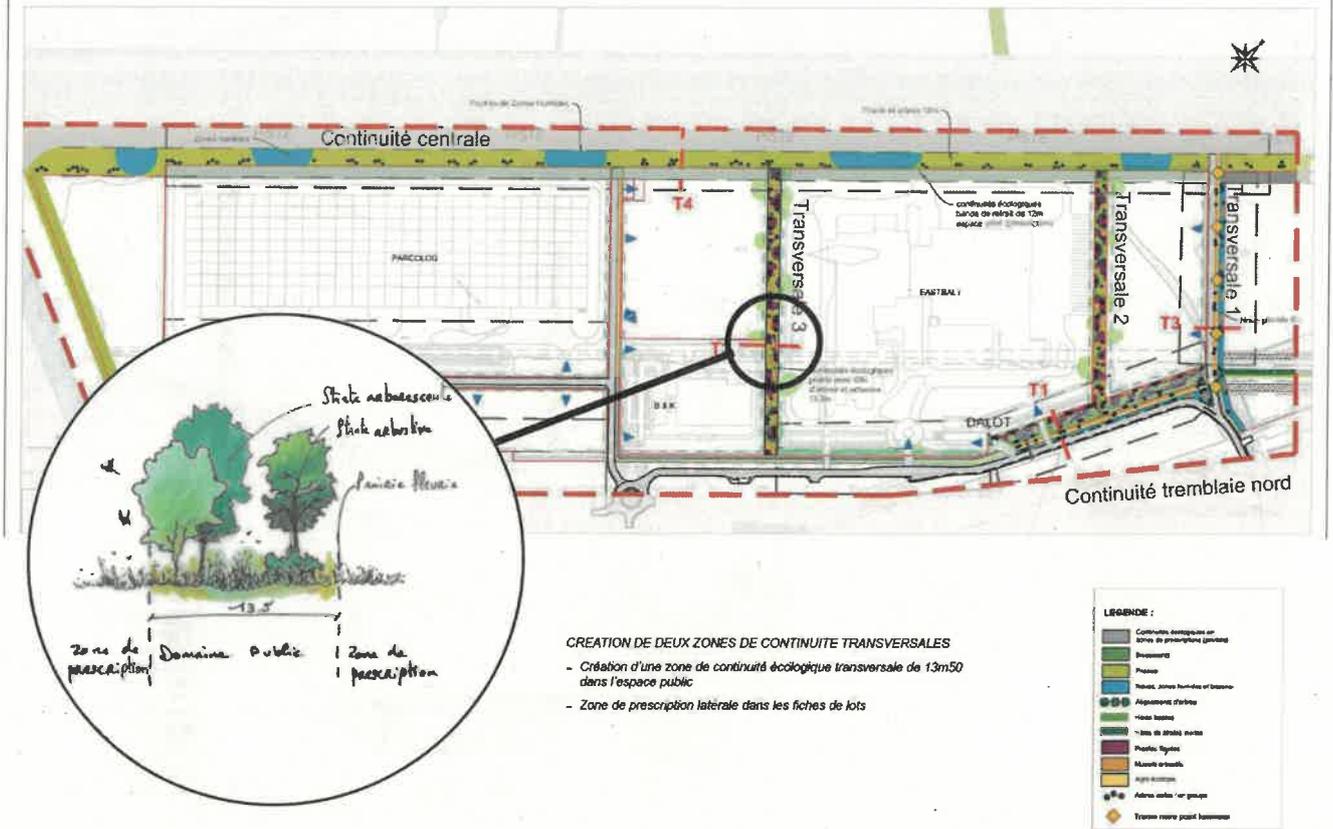


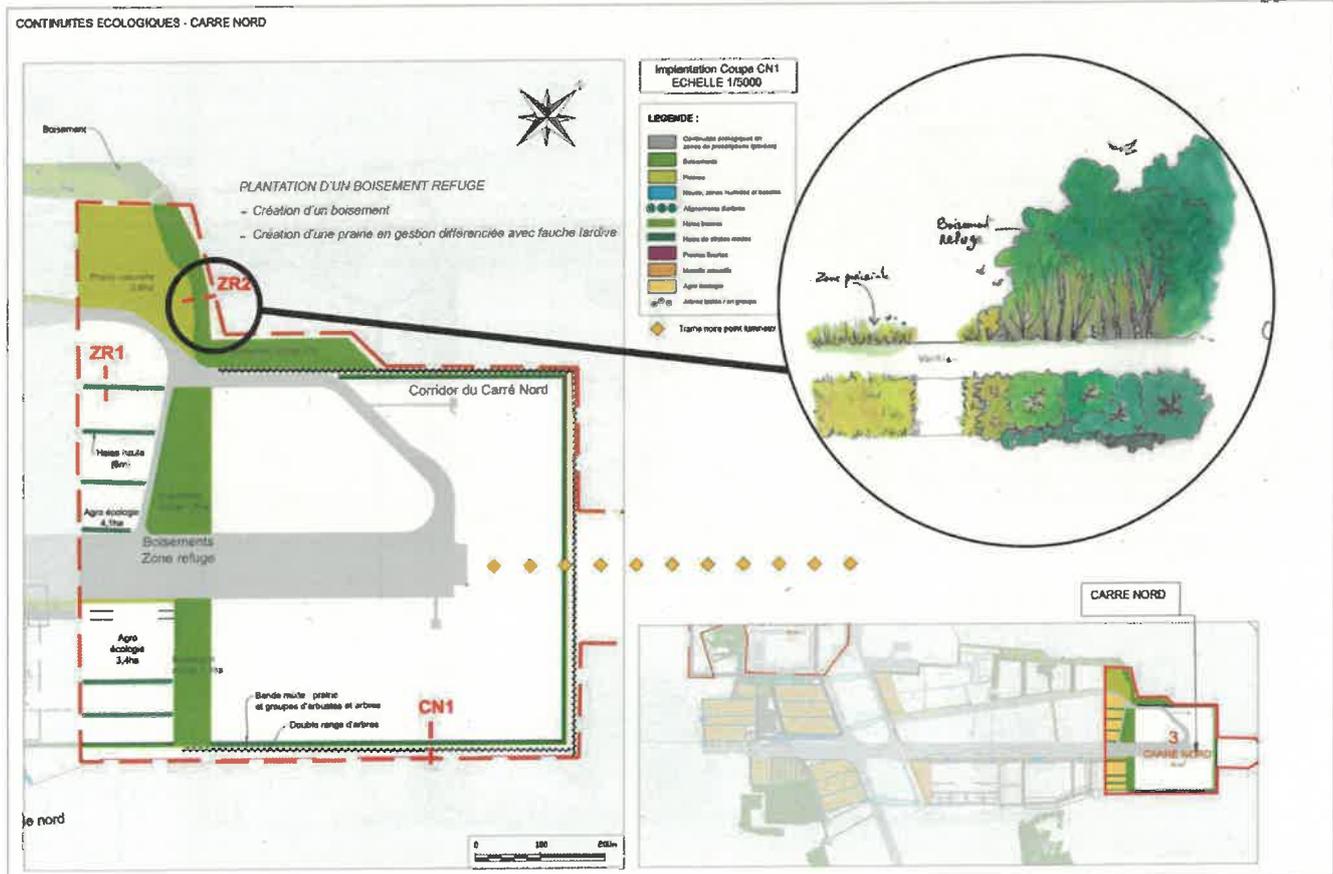
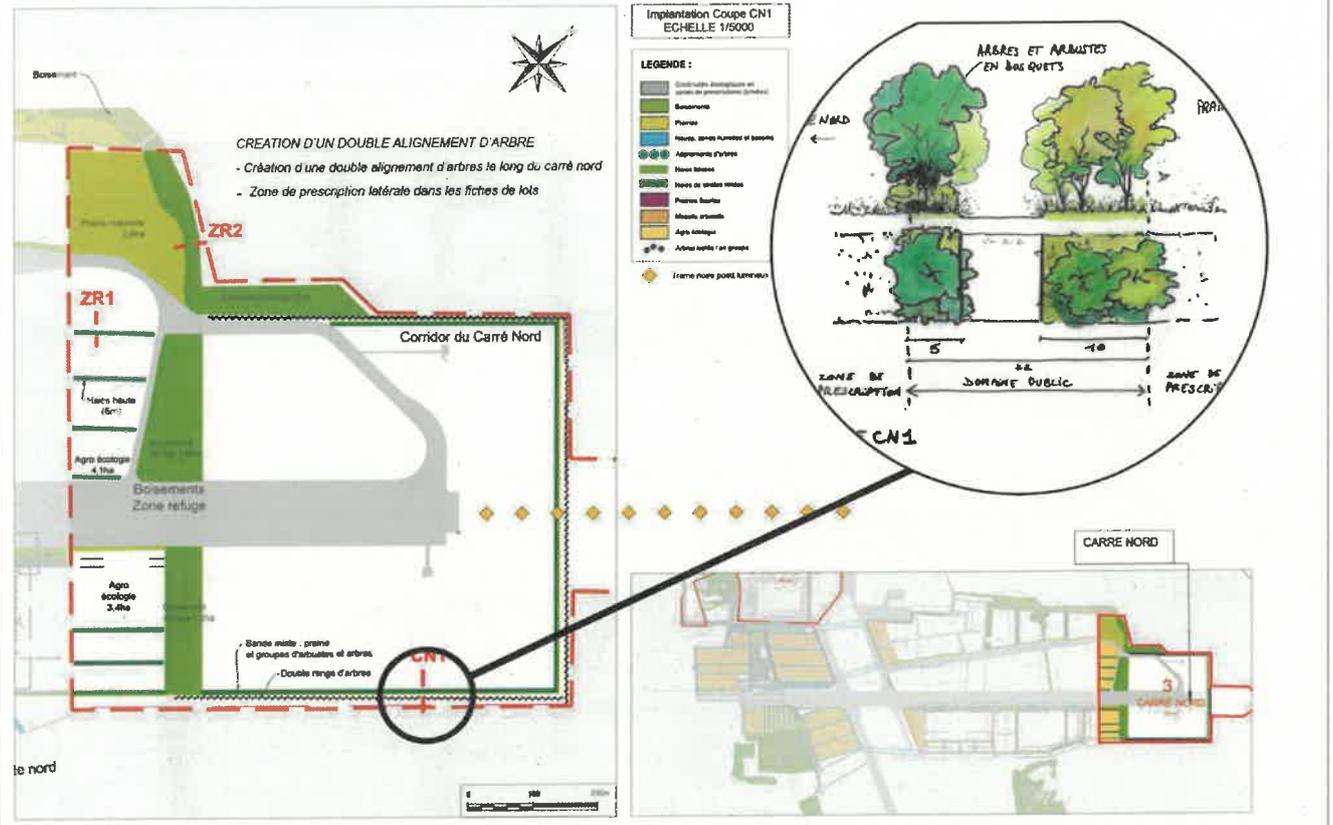
CREATION D'UNE ZONE DE CONTINUITÉ LE LONG DE LA PISTE CENTRALE

- Création d'une zone de continuité écologique de 18m dans l'espace public le long de la piste avec une alternance de points bas pour la gestion des EP de la piste.
- Zone de 12m de prescription inscrite dans les fiches de lots pour attendre une continuité de 30m d'épaisseur.

LEGENDE :

- Continuités écologiques en zones de prescription (ordonné)
- Arbustes
- Prunus
- Haies, zones herbives et basses
- Alignements d'arbres
- Haies hautes
- Zones de préservation
- Points d'eau
- Murs et clôtures
- Agri-écologie
- Adressés en point
- Types points point lumineux





CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES - FRANGE OUEST



Echelle : 1/5000

FRANGE OUEST



LEGENDE :

- Continuités écologiques en zones de proximité (limites)
- Boisement
- Prairie
- Haies basses, haies et bosquets
- Alignement d'arbres
- Haie basse
- Prairie zone humide
- Prairie Backlot
- Moisiss. pâturée
- Agro-écologie
- Arbres isolés / en groupe
- Trame verte point verticillaire

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES - FRANGE OUEST - Partie nord

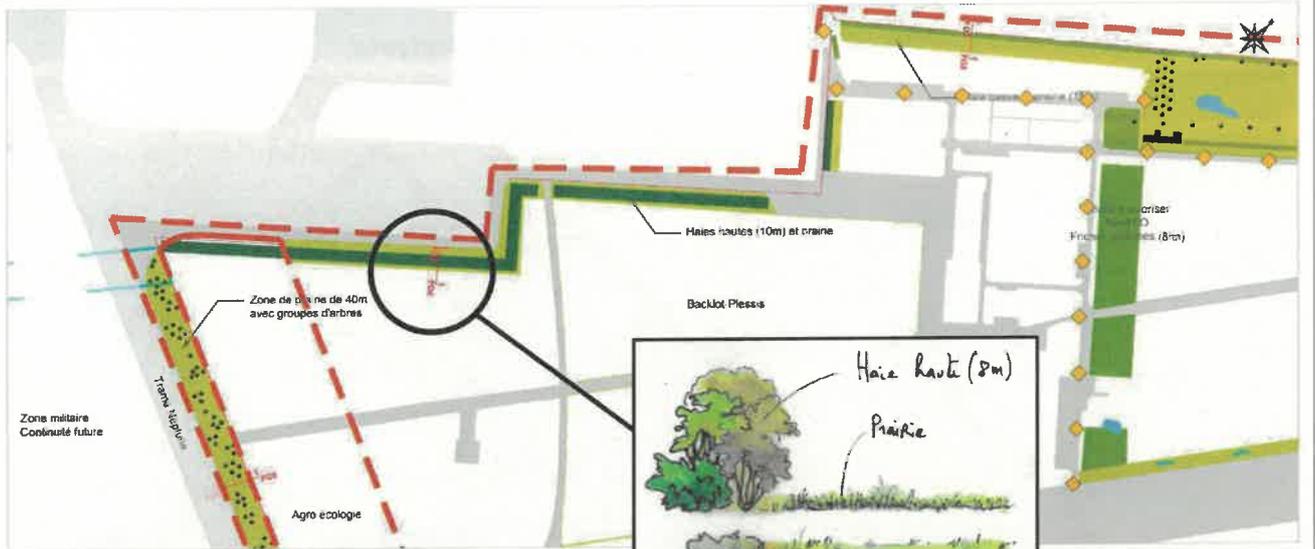


CRÉATION D'UNE ZONE REFUGE

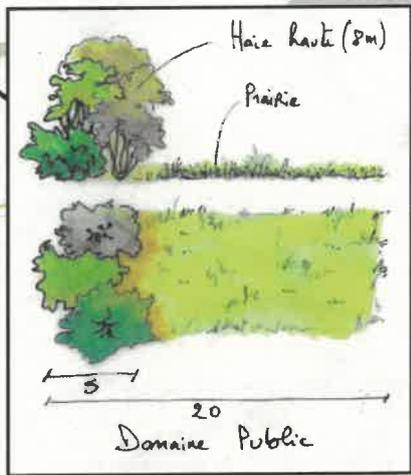
- Création d'une zone inaccessible au public de 5 hectares par la mise en place de haies / clôtures à proximité de la voie
- Créations de mares et zones humides récupérant les Eaux pluviales et générant des conditions propices au développement de la biodiversité
- Plantation de groupes d'arbres
- Mise en place d'une prairie en gestion différenciée avec plusieurs zones de fauche tardive

Implantation Coupes FO 1 et 2
Echelle : 1/2500





- RETROUVER UNE CONTINUITÉ NORD SUD**
- Création d'une zone de continuité de 20 m de largeur entièrement consacré à la biodiversité.
 - Plantation de haies
 - Mise en place d'une prairie en gestion différenciée avec plusieurs zones de fauche tardive
 - Prescription de la gestion des abords dans les fiches de lots



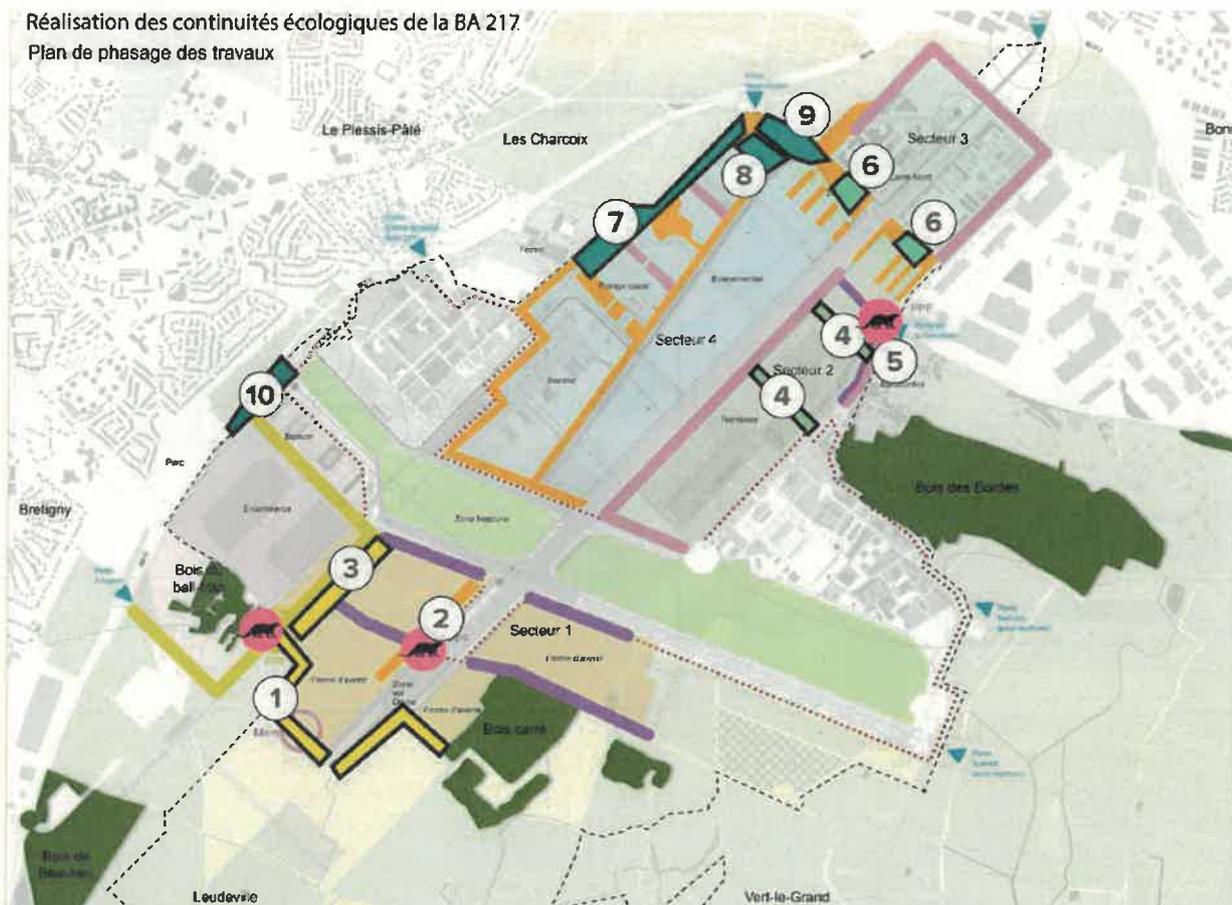
Implantation Coupes FO 3,4 & 5
Echelle : 1/2750

◆ Trame verte point aménagé

ANNEXE 5

Plan de réalisation des continuités écologiques

Réalisation des continuités écologiques de la BA 217
Plan de phasage des travaux



Ferme d'Avenir / Agriculture Bio	1	Continuité mare Ferme de l'Envol	Tranche Ferme
	2	Passage petite faune 	Tranche Ferme
	3	Plantation Talus Amazon	Tranche conditionnelle 3
La Tremblaie	4	Corridor 1 et 2	Tranche Ferme
	5	Passage faune + abords eurocontrol 	Tranche Ferme
Carré Nord	6	Zone refuge	Tranche Ferme
Frange Ouest	7	Zone prairie arboretum	Tranche Ferme
	8	Zone refuge colline	Tranche conditionnelle 4
	9	Zone refuge colline (prairie)	Tranche conditionnelle 2
	10	Cluster Drone	Tranche conditionnelle 1

ANNEXE 7

Gestion différenciée de la prairie événementielle



**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 002 DU 03/01/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 27 décembre 2022,
- Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille d'argent 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Yoann BERNARD, Gardien de la paix.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 003 DU 03/01/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 27 décembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Mathieu WALLERAND, Gardien de la paix.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-092 du 12/01/2023
portant mise en demeure d'évacuation du parking du centre commercial « X % », voie de Briis, sur le territoire de la commune de Massy (91300)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHG DV) pour la période 2019-2024 ;

VU les procès verbaux de renseignements administratifs des 11 et 12 janvier 2023 de la Police Nationale de Massy-Palaiseau;

VU la plainte déposée le 12 janvier 2023 par la société ALTAREA auprès des services de police pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial X % sur la commune de Massy ;

CONSIDÉRANT que la commune de Massy dispose d'un arrêté municipal N° ST/P/181.06.05 du 10 août 2005, interdisant ce type de stationnement illicite sur l'intégralité du territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire d'accueil sur la commune de Massy, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que a minima 44 caravanes et 38 véhicules sont installées illégalement sur le parking du centre commercial « X % », voie de Briis, sur le territoire de la commune de Massy (91300) ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 100 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage ont pénétré par effraction sur le site en forçant le cadenas qui maintenait fermée la chaîne entravant l'entrée ;

CONSIDÉRANT que la zone commerciale regroupe une quinzaine de commerces ouverts tous les jours jusqu'à 20h00 ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite entrave le bon fonctionnement de la zone d'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation engendre des tensions avec la clientèle de la zone commerciale et les commerçants y ayant boutiques ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du centre commercial « X % », voie de Briis, sur le territoire de la commune de Massy (91300), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cyril ALAVOINE

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification, comme indiqué à l'article 1 supra.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 004 DU 03/01/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

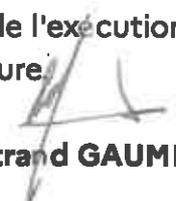
Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, en date du 27 décembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame PEUTEUIL Camille, Gardien de la paix.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-03 du 5 janvier 2023

Autorisant l'Association **INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE** située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 22 janvier, 12 février, 12 mars et 4 juin 2023.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association **INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE**, déposée le 23 novembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 20 octobre 2022 par le comité social et économique ;

VU les consultations effectuées le 28 novembre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Bures sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 29 novembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bures sur Yvette, consulté le 28 novembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 28 novembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer au plus six salariés **les dimanches 22 janvier, 12 février, 12 mars et 4 juin 2023** ;

CONSIDERANT que l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'organiser quatre journées « portes ouvertes », qui permettront aux élèves de terminale souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique, de visiter l'école pour qu'ils puissent candidater dans les délais impartis par la procédure « Parcours Sup » pour la rentrée scolaire 2023/24 ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de l'organisation des salons de l'Étudiant sur les études supérieures à Paris qui seront organisés les 6 et 7 janvier puis du 3 au 5 février 2023 ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de la période des choix d'orientation et en dehors des périodes de vacances scolaires fixées du 18 février au 5 mars 2023 puis du 22 avril au 7 mai 2023, et que celles-ci visent au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif au travail dominical et à la journée de solidarité du 20 janvier 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisée à employer **au plus six salariés volontaires** les dimanches **22 janvier, 12 février, 12 mars et 4 juin 2023**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

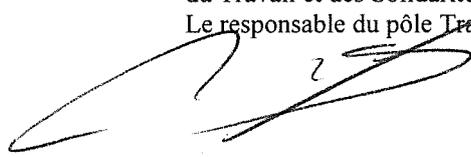
ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91-02 du 5 janvier 2023

Rejetant la demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 15-22-29 janvier, 12-19-26 mars, 11-18-25 juin, 17-24 septembre et 1^{er} octobre 2023**, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IPSOS OBSERVER 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, adressée par messagerie électronique le 21 novembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la demande de la société IPSOS OBSERVER a pour objet d'employer **quatre** salariés, **les dimanches 15-22-29 janvier, 12-19-26 mars, 11-18-25 juin, 17-24 septembre et 1^{er} octobre 2023** chez son client la société LEROY-MERLIN dans ses magasins de Sainte-Geneviève-des-bois et de Massy (91) ;

CONSIDERANT que cette demande est rattachée à une opération d'envergure nationale réalisée par la société IPSOS OBSERVER qui doit réaliser des enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle des magasins LEROY- MERLIN implantés dans une cinquantaine de départements français ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité consiste en la réalisation d'études et de sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT la décision de la société LEROY-MERLIN de confier à la Société IPSOS la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins implantés à Ste Geneviève-des-bois et Massy ;

CONSIDERANT que les magasins LEROY-MERLIN implantés dans les communes de Ste Geneviève-des- Bois et de Massy sont ouverts tous les dimanches ;

CONSIDERANT que le cahier des charges concernant la réalisation de l'enquête de satisfaction du client la société LEROY-MERLIN sollicite de positionner des enquêteurs sur des vacations horaires sur tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que les achats dans les magasins LEROY- MERLIN le dimanche, ne concernent que 4% du volume des ventes tous jours d'ouverture confondus et ne s'élèvent qu'à 17% si l'on considère les seuls magasins ouverts le dimanche ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OSERVER n'apporte pas d'élément probant sur le fait que les enquêtes ne pourraient pas être réalisées uniquement les autres jours de la semaine, en intégrant un questionnement sur les pratiques d'achat dominical ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER ne fait pas la démonstration qu'un refus d'autorisation de faire travailler ses salariés le dimanche aurait pour effet de dégrader les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche, prévue dans le marché passé avec LEROY- MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L.3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'octroi de dérogation, la preuve n'est pas apportée que la perte de ce marché estimé à 2% du chiffre d'affaire de la société IPSOS OBSERVER serait de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs de dérogation d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tels que prévus par les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la demande de la société **IPSOS OBSERVER** située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, pour employer quatre salariés volontaires, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy , les dimanches 15-22-29 janvier, 12-19-26 mars, 11-18-25 juin, 17-24 septembre et 1^{er} octobre 2023 **est rejetée.**

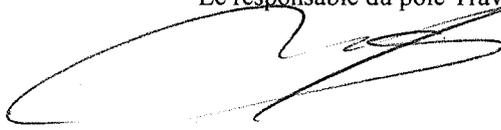
ARTICLE 2: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

ARRÊTÉ

**n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-65 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-0007 du 20 décembre 2021 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 1^{er} décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 17 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 5 décembre 2022 au 26 décembre 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le nombre limité de zones humides appropriées à la reproduction du brochet ;

CONSIDÉRANT la différence de taille de maturité sexuelle entre le mâle et la femelle du Sandre, espèce peu fréquente en Essonne, qu'il est primordial de permettre aux femelles d'atteindre l'âge des premières reproductions et d'assurer pour les mâles au moins un cycle de reproduction supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le No-kill constitue la seule mesure de protection possible pour le Black-bass qui ne bénéficie pas de protection spécifique, les populations essonniennes étant résiduelles et extrêmement localisées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATÉGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes ;
- l'ECOLE.

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre, avec remise à l'eau immédiate du 2 ^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le dernier samedi d'avril
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
anguille jaune	du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet
grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi de juillet au dernier dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
sandre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
anguille jaune	du 15 février au 15 juillet
black bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi juillet au dernier dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Interdiction de pêche et dispositions particulières

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) dite anguille argentée est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé. Le Cerfa n° 14358*01 à imprimer est téléchargeable sur le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le Préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

La pêche des écrevisses à pattes rouge, à pattes blanches, à pattes grêle et des écrevisses des torrents, grenouilles autres que rousses ou vertes est interdite toute l'année.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 5 – Transport, introduction et dispositions particulières

Le transport de spécimens vivants des espèces suivantes est interdit :

- **Poissons :**
 - Goujon de l'amour (*Percottus glenii Dybrowski*)
 - Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
 - Poisson-chat (*Ameiurus melas*)
- **Crustacés :**
 - Crabe chinois (*Eriocheir sinensis*)
 - Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
 - Écrevisse américaine virile (*Orconectes virilis*)
 - Écrevisse de Californie ou signal (*Pacifastacus leniusculus*)
 - Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
 - Écrevisse marbrée (*Procambarius cf fallax*)
- **Amphibiens :**
 - Grenouille-taureau (*Lithobates (Rana) catesbeianus*).

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces classées espèces exotiques envahissantes et celles listées à l'article R 432-5 du code de l'environnement, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, est interdite.

La remise à l'eau de spécimens vivants des espèces citées ci-dessus est interdite.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes communes de plus de 60 cm (article L436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté préfectoral, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.). Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons, grenouilles et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour l'ombre commun
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour les aloses
- 0,35 m pour le cristivomer
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes et rousses

Le black-bass pêché dans les eaux de la 2^{ème} catégorie doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture (pratique du NO-KILL).

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des grenouilles, du bout du museau au cloaque.

CHAPITRE IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

Le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour dans les eaux de 1^{ère} catégorie est limité à deux.

Le nombre de captures de carnassiers (sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets maximum).

La pêche « NO-KILL » n'est pas concernée par cette limitation.

CHAPITRE V PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur. ;
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche est interdite sur :

- la Réserve du barrage du Coudray-Montceaux : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche et 500 mètres en aval pour la rive droite
– lots n°1 et 2,
- la Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive droite et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche
– lot n°3,

- la Réserve du barrage d'Ablon-Vigneux : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en aval du barrage pour la rive droite – lot n°5.

Les AAPPMA en charge de ces secteurs, matérialisent physiquement les limites par un panneauage adapté.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la parution au Recueil des Actes Administratifs de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 17 - Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie sera envoyée aux mairies des communes du département qui procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité au service de la direction départementale des territoires chargé de l'environnement.

Le présent arrêté sera également à mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, pendant une durée d'au moins un an à l'adresse :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

ARTICLE 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'office français pour la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjointe au directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marine DE TALHOUE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS ANNUEL

**Période d'ouverture de la pêche en 2023
dans le département de l'Essonne**

Application des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n°2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GÉNÉRALE : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus.
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Brochet	du 11 mars au 17 septembre, avec remise à l'eau immédiate du 11 mars au 28 avril	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre.	du 20 mai au 31 décembre
Sandre	du 11 mars au 17 septembre,	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Black-bass	du 11 mars au 17 septembre.	du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	du 11 mars au 17 septembre	
Saumon Atlantique, Truite de Mer, Civelle et Anguille d'Avalaison dite Anguille argentée (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune (Carnet de capture obligatoire : tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures dans un carnet de pêche (arrêté du 22 octobre 2010 Cerfa n° 14358*01)	du 11 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,	Pêche interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine, Louisiane, Pacifique, Californie ou signal) et marbrée	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 1 ^{er} juillet au 24 septembre	

Nota : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Grenouilles : La pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX

COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
La Juine, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes.L'Ecole.	Tous les autres cours d'eau, canaux, et partie de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE).

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle.

LIMITATION : quota journalier, autorisé par pêcheur,

- 5 salmonidés autres que le saumon et la truite de mer.

- 2 brochets dans les eaux de 1^{ère} catégorie

- 3 carnassiers (sandres, brochets) dont 2 brochets maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie (décret n° 2016-417 et décret n° 2019-352)

INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche. La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge est interdite en Essonne.

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge et ses annexes hydrauliques sont interdits. Le transport à l'état vivant est interdit dans le département de l'Essonne pour le crabe chinois, l'écrevisse de Louisiane, américaine, américaine virile, de Californie ou signal, l'écrevisse marbrée, la perche soleil, le poisson-chat, le goujon asiatique, le goujon de l'amour et la grenouille taureau. La remise à l'eau et l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de ces espèces sont interdites.

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPÈCES : Les poissons, grenouilles précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployées pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| - 0.60 m pour le Brochet | - 0,30 m pour les aloses |
| - 0.35 m pour l'Ombre commun | - 0,35 m pour le cristivomer |
| - 0.50 m pour le Sandre dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie | - 0.20 m pour la Lamproie fluviatile |
| - 0.23 m pour les Truites autres que la Truite de mer, l'Omble ou le Saumon de fontaine et l'Omble chevalier | - 0.12 m pour l'anguille jaune |
| - NO-KILL pour le Black-Bass dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie | - 0,08 m pour les grenouilles vertes ou rousses |



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Immigration
et de l'Intégration**

Bureau du Séjour des Étrangers
Affaire suivie par : LAM/FT

ÉVRY-COURCOURONNES, le 06/01/2023

**Arrêté n°2023-PREF-DIMI-BSE-CTS-001 DU 06/01/2023
modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-002 du 23 février 2022 fixant la composition de la
Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ÉTAMPES et d'ÉVRY-
COURCOURONNES et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de
PALAISEAU**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, notamment ses articles L. 432-14 et R. 432-6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-002 du 23 février 2022 modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DIMI-001 du 31 janvier 2022 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ÉTAMPES et d'ÉVRY-COURCOURONNES et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de PALAISEAU.

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la commission du titre de séjour des **arrondissements d'ÉTAMPES et d'ÉVRY-COURCOURONNES** est fixée comme suit :

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Monsieur Patrick **RAUSCHER**, Maire de SAINTRY sur SEINE (Titulaire)
Mme Sylvie **VIGNAS**, Adjointe au Maire de SAINTRY sur SEINE (Suppléante)

- Représentants de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Major Exceptionnel Stéphane **MOREAU** (titulaire)
Major Exceptionnel Nathalie **MUNSTER FRELAUT** (titulaire)
Major Soizic **FRAQUELLI** (suppléante)
Brigadier-Chef Sébastien **SERGENT** (suppléant)

- Représentants de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Monsieur Bellaid **MEZZACHE**, Directeur territorial adjoint à la Direction Territoriale de Créteil, Responsable de la délégation départementale d'Évry-Courcouronnes (titulaire)

Madame Irmela **DE HAAS**, Responsable du bureau du retour au sein de la direction de Créteil et responsable du bureau de l'asile à la délégation départementale d'Évry-Courcouronnes (suppléante)

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission du titre de séjour de **l'arrondissement de PALAISEAU** est fixée comme suit :

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Madame Anne **PELLETIER-LE-BARBIER**, Maire de BIEVRES (Titulaire)
Monsieur Marc **LABELLE**, Adjoint au Maire de BIEVRES (Suppléant)

- Représentants de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Commandant Yves **BUSSER** (Titulaire)
Major de Police à l'échelon exceptionnel Isabelle **PERROT** (Suppléante)

Représentant de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Madame Sylvana **MAURADE** , Directrice Territoriale (Titulaire)

Madame Brigitte **INFANTE**, Responsable du Pôle Hébergement (Suppléante)

ARTICLE 3 :

Le Préfet de l'Essonne désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme Président dans chacune des deux commissions du titre de Séjour ;

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2022-PREF-DIMI-002 du 23 février 2022 fixant la composition de la commission du titre de séjour est abrogé ;

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU

ARRETE n°2023–PREF–DRCL-001 du 06 janvier 2023

Modifiant l'arrêté n°2022–PREF–DRCL-448 du 8 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2022–PREF–DRCL-448 du 8 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses ;

VU la demande de remplacement en date du 9 décembre 2022 suite au décès de Madame Michèle MACRON, membre de la commission de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-448 du 8 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lisses est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers Municipaux Titulaires:

Monsieur Gérard PARISET
Monsieur Pascal MARQUES
Madame Martine HUET
Madame Liliane PETTAROS
Madame Nathalie AMICEL

Conseillers Municipaux Suppléants:

Monsieur Ludovic BOURGUIGNON
Madame Sabine RANGUÉ
Madame Cindy PERCEY
Madame Stéphanie BAUD

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Lisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

Arrêté DRSR/SESR/BER n°01-23 du 2 janvier 2023 portant retrait de l'agrément autorisant Monsieur ABDELMALEK Yehya à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVER'S COOL » à Ris-Orangis

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L.213-8 et R.212-4, R213-1 à R213-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté portant nomination de M. Vincent LOUBET, Directeur de la direction de la réglementation et de la sécurité routière de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° **2020-07-DRSR-SESR-BER** du 30/01/2020 autorisant Monsieur ABDELMALEK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé DRIVER'S COOL, situé 52 rue Edmond Bonte à Ris-Orangis ;

Considérant que, lors de l'instruction de la demande d'agrément, il a été procédé à l'authentification de l'attestation de formation à la capacité de gestion pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite ;

Considérant que le document donné par Monsieur ABDELMALEK Yehya lors de sa demande d'agrément est un faux document ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 précité prévoit que l'agrément doit être retiré dès lors que l'une des conditions de délivrance cesse d'être remplie ;

Considérant qu'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse pour se voir octroyer un droit à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la réponse apportée par Monsieur ABDELMALEK Yehya, suite à la procédure contradictoire, n'est pas recevable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 30/01/2020 relatif à l'agrément n° E2009100040 délivré à Monsieur ABDELMALEK pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 52 rue Edmond Bonte à Ris-Orangis sous la dénomination DRIVER'S COOL, **est retiré.**

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent DOUBET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le Tribunal administratif, dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par voie dématérialisée, à partir du site www.telerecours.fr).

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 3 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
FO Justice	Didier KANDASSAMY Fabrice WILLIAM Fouad TABAZA Jérémy DUCOLOMBIER	Béatrice GARNIER Sabrina OUADAH Willy DINTIMILLE Yannick LABRY
UFAP Unsa Justice	Aurélie BOLIN	Florence TAHBOUB

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait le 3 janvier 2022

Le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

F.LINARES



Arrêté n° **2023-00041**

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la

libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 21/01/2023 jusqu'au dimanche 26/02/2023 à 22 heures.

II - Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec

- la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Provence :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

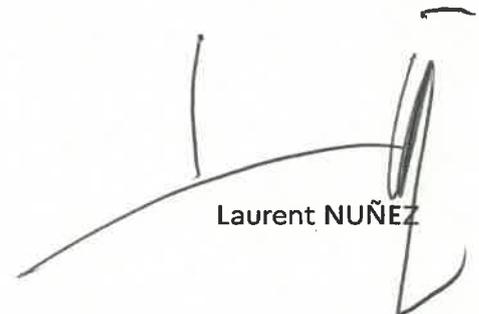
Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2023

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris



Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00041